

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|-----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an... | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois... | 25 » | 38 » |
| | 3 mois... | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an... | 50 » | 75 » |
| | 6 mois... | 30 » | 45 » |
| | 3 mois... | 18 » | 28 » |
| Étranger | Un an... | 100 » | 150 » |
| | 6 mois... | 60 » | 90 » |
| | 3 mois... | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Edition partielle..... | 1 franc |
| Edition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|-----------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir, l'édition française, notamment, comprenant deux parties distinctes.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Dahir du 20 octobre 1930/26 joumada I 1349 rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire chérifien, des concessions et arrangements internationaux signés à La Haye, le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle et commerciale..... | 1389 |
| Dahir du 28 novembre 1930/6 rejeb 1349 autorisant un échange de droits immobiliers entre l'Etat et un particulier..... | 1390 |
| Dahir du 29 novembre 1930/7 rejeb 1349 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis dans la tribu des Entifa (Marrakech)..... | 1390 |
| Dahir du 29 novembre 1930/7 rejeb 1349 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis dans la tribu des Entifa (Marrakech)..... | 1390 |
| Dahir du 1 ^{er} décembre 1930/9 rejeb 1349 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis dans la tribu des Entifa (Marrakech)..... | 1391 |
| Dahir du 1 ^{er} décembre 1930/9 rejeb 1349 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis dans la tribu des Entifa (Marrakech)..... | 1391 |
| Dahir du 1 ^{er} décembre 1930/9 rejeb 1349 autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles, sis dans la tribu des Entifa (Marrakech)..... | 1391 |
| Dahir du 2 décembre 1930/10 rejeb 1349 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie d'un lot de colonisation, contre une parcelle de terrain contigu..... | 1391 |
| Dahir du 2 décembre 1930/10 rejeb 1349 autorisant un échange de terrains, entre l'Etat et un particulier..... | 1402 |
| Dahir du 4 décembre 1930/12 rejeb 1349 fixant la date du dénombrement de la population de la zone française du Maroc..... | 1402 |
| Dahir du 5 décembre 1930/13 rejeb 1349 autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles, sis dans la tribu des Entifa (Marrakech)..... | 1402 |

| | |
|---|------|
| Dahir du 6 décembre 1930/14 rejeb 1349 autorisant la vente d'un terrain domaniale, sis dans la tribu des Zenata (Chaoufa-nord)..... | 1403 |
| Dahir du 13 décembre 1930/21 rejeb 1349 modifiant les conditions d'avancement fixées par le dahir du 1 ^{er} mars 1930/30 ramadan 1348 pour le personnel des régies municipales..... | 1403 |
| Arrêté viziriel du 22 novembre 1930/30 joumada II 1349 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne du chemin de fer de Safi à Ben Guérir, pour la partie comprise entre l'origine, côté Safi, et le P.H. 31+36..... | 1403 |
| Arrêté viziriel du 29 novembre 1930/7 rejeb 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain habous..... | 1407 |
| Arrêté viziriel du 4 décembre 1930/12 rejeb 1349 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupe du Souk el Khemis des Moskala » (Mogador)..... | 1408 |
| Arrêté viziriel du 5 décembre 1930/13 rejeb 1349 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Barb)..... | 1409 |
| Arrêté viziriel du 5 décembre 1930/13 rejeb 1349 ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Barb)..... | 1410 |
| Arrêté viziriel du 6 décembre 1930/14 rejeb 1349 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Barb)..... | 1411 |
| Arrêté viziriel du 6 décembre 1930/15 rejeb 1349 portant création d'une école primaire supérieure à Kénitra..... | 1412 |
| Arrêté viziriel du 6 décembre 1930/14 rejeb 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929/24 safar 1348 portant organisation du service général extérieur du service des douanes et régies..... | 1412 |
| Arrêté viziriel du 10 décembre 1930/19 rejeb 1349 portant modification au statut du personnel des régies municipales..... | 1412 |
| Arrêté viziriel du 15 décembre 1930/24 rejeb 1349 modifiant le cadre et les traitements des inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière..... | 1413 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1930/26 rejeb 1349 relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains secrétaires-greffiers chefs de service..... | 1413 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1930/26 rejeb 1349 complétant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927/11 rejeb 1345 allouant des indemnités aux médecins militaires du corps d'occupation du Maroc, chargés d'un service d'assistance médicale..... | 1414 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1930/26 rejeb 1349 accordant le bénéfice de la majoration de 50 % à l'indemnité de double admissibilité à l'agrégation et à l'indemnité de doctorat..... | 1414 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1930/26 rejeb 1349 allouant aux officiers de la santé maritime en service au port de Casablanca, une indemnité forfaitaire au titre de vacances supplémentaires..... | 1414 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1930/26 rejeb 1349 relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant..... | 1415 |
| Arrêté résidentiel portant remplacement d'un membre du comité supérieur du travail..... | 1415 |
| Arrêté résidentiel créant un Office de la main-d'œuvre..... | 1415 |

| | |
|---|------|
| Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc | 1418 |
| Circulaire n° 58 S.C.C. 1/2, en date du 6 novembre 1930, adressée par le Commissaire résident général de la République française au Maroc aux représentants de l'autorité régionale de contrôle civil, au sujet des réunions des sections indigènes des chambres de commerce et d'agriculture | 1417 |
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'opuscule intitulé <i>Appel lancé aux monarques musulmans et à tous les peuples de l'Islam au sujet de la politique religieuse suivie par la France au Maroc</i> | 1417 |
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal <i>Tierra Libre</i> | 1418 |
| Ordre général n° 20 (suite) | 1418 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri (contrôle civil de Salé) | 1419 |
| Autorisation d'association | 1420 |
| Création d'emploi | 1420 |
| Mutations dans le personnel de l'Administration municipale | 1420 |
| Mouvements dans le personnel des administrations du Protectorat | 1420 |
| Erratum au Bulletin officiel n° 939, du 24 octobre 1930, page 1202 | 1423 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--|------|
| Concours pour l'accès au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics. Avis de concours pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics | 1423 |
| Examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics | 1423 |
| Avis relatif à un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique stagiaire des travaux publics | 1423 |
| Avis relatif à un examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur des travaux publics | 1423 |
| Avis de concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police. Avis relatif au recensement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires | 1424 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Kasbah-Tadla et Ben Ahmed, des centres de Boujniba, Sidi bou Lanouar, M'Soun, Boujad, Beni Mellal, Oued Zem-banlieue, Dar ould Zidouh, Ouazouizght, Dochra el Aaoued, Zaouia Cheikh, Ksiba et Taghziat, des contrôles civils de Petit-jean, Fes-banlieue et Mogador, de la localité de Mahridja ; de la taxe d'habitation de la ville de Ben Ahmed ; de la taxe urbaine de la ville de Kasbah-Tadla ; du tertib et des prestations des bureaux de Kénitra, Aït Ourir, Ouezan-ville, Abda-Ahmar, Mogador-ville, Mogador-banlieue, Oulmès, Aïn Leuh, Oued Zem, Oulad Saïd, El Boroudj, Moulay Bouazza, Taourirt, Rabat-nord, Rabat-ville, Camp-Marchand, Doukkala, Marrakech-ville, Chichaoua, Mazagan-ville, Chaouli, Berguent, Salé-banlieue, Marrakech-banlieue, Dar ould Zidouh, Kénitra, Azrou, Sefrou-ville, Meknès et Mogador-banlieue | 1424 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1930 (26 jourmada I 1349)
rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire chérifien, des conventions et arrangements internationaux signés à La Haye, le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidè Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Gouvernement français a notifié en Notre Nom, le 9 septembre 1930, l'adhésion de l'Empire chérifien aux conventions et arrangements internationaux signés à La Haye, le 6 novembre 1925, concernant la protection de la propriété industrielle, la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et le dépôt international des dessins ou modèles industriels ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire connaître les dispositions de ces conventions et arrangements à Nos sujets et ressortissants pour qu'ils puissent réclamer le bénéfice de leurs dispositions et se soumettre à leurs obligations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires dans la zone française de l'Empire chérifien, les conventions et accords internationaux signés à La Haye, le 6 novembre 1925, et auxquels le Maroc a adhéré le 9 septembre 1930.

Ces conventions et accords internationaux dont le texte est annexé au présent dahir, concernent :

I — Les modifications à apporter :

1° A la convention d'union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, et à Washington le 2 juin 1911, relative à la protection internationale de la propriété industrielle ;

2° A l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, et à Washington le 2 juin 1911, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ;

3° A l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, et à Washington le 2 juin 1911, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

II — L'arrangement international signé à La Haye, le 6 novembre 1925, relatif au dépôt international des dessins ou modèles industriels.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 25 septembre 1918 (18 hijra 1336) rendant exécutoires des conventions et arrangements internationaux concernant : 1° la protection de la propriété industrielle ; 2° l'enregistrement international des marques de fabrique ; 3° la répression à l'importation des fausses indications de provenance de marchandises.

ART. 3. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les formalités à remplir et les taxes à acquitter.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent dahir, qui aura effet à compter du 20 octobre 1930.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,
(20 octobre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général
LUCIEN SAINT.

ANNEXES

CONVENTIONS INTERNATIONALES

UNION INTERNATIONALE

ACTES

adoptés par la Conférence de La Haye

I

Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883

pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye, le 6 décembre 1925

Le Président du Reich allemand ; le Président de la République d'Autriche ; Sa Majesté de Roi des Belges ; le Président des Etats-Unis du Brésil ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Domini-

caïne ; Sa Majesté de Roi d'Espagne ; le Président de la République d'Esthonie ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République de Finlande ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes ; Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Sa Majesté le Sultan du Maroc ; le Président des Etats-Unis du Mexique ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays Bas ; le Président de la République polonaise, au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig ; le Président de la République portugaise ; Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil fédéral de la Confédération suisse ; les Etats de Syrie et du Grand Liban ; le Président de la République tchécoslovaque ; Son Altesse le Bey de Tunis ; le Président de la République turque.

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ont nommé leurs plénipotentiaires qui sont convenus des articles suivants.

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large, et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ART. 2. — Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union, pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

ART. 3. — Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ART. 4. — a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus, seront de douze mois pour les brevets d'invention et des modèles d'utilité et de six mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

Si le dernier jour du délai est un jour férié légal dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité, la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation, et elle pourra en tous cas être déposée à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration, et d'une traduction.

D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

e) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

f) Si une demande de brevet contient la revendication de priorités multiples, ou si l'examen révèle qu'une demande est complexe, l'Administration devra, tout au moins, autoriser le demandeur à la diviser dans des conditions que déterminera la législation intérieure, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

ART. 4 bis. — Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des ressortissants de l'Union, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ART. 5. — L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre des mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Art. 5 bis. — Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Art. 5 ter. — Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1° L'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;

2° L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine :

Le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

Art. 6 bis. — Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation, susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Art. 6 ter. — Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appro-

priées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions, les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désièreront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois, à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

Pour les emblèmes d'Etat notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après la signature du présent Acte.

Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent acte et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

Les pays contractants s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etats des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du n° 3 de l'alinéa 2 de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Art. 7 bis. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en

attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué.

ART. 10 bis. — Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits :

1° Tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent ;

2° Les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.

ART. 10 ter. — Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 bis.

Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 bis, dans la mesure ou la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ART. 11. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ART. 12. — Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.

ART. 13. — L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les

renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des conférences prévues à l'article 14.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

| | |
|------------------------|-----------|
| 1 ^{re} classe | 25 unités |
| 2 ^e — | 20 — |
| 3 ^e — | 15 — |
| 4 ^e — | 10 — |
| 5 ^e — | 5 — |
| 6 ^e — | 3 — |

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les délégués desdits pays.

L'administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ART. 15. — Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ART. 16 bis. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats et les territoires visés à l'alinéa 1, sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour les territoires visés à l'alinéa 1, ou pour certains d'entre eux.

ART. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 17 bis. — La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ART. 18. — Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1^{er} mai 1928. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la Convention d'Union de Paris de 1883 révisée à Washington le 2 juin 1911 et le Protocole de clôture, lesquels resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ART. 19. — Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire le 6 novembre 1925.

(Signatures).



II

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, savoir :

ARTICLE PREMIER. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

ART. 2. — La saisie aura lieu à la diligence de l'administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement ; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office ; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

ART. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ART. 5. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

Les stipulations de l'article 16 bis de la Convention d'Union s'appliquent au présent Arrangement.

ART. 6. — Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard, le 1^{er} mai 1928.

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale. Toutefois, si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et révisé à Washington le 2 juin 1911. Ce dernier restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

(Signatures).



III

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, savoir :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Fait règle pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ART. 3. — Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard, aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée

par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre d de cet article.

ART. 4 bis. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale, et au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international, seront censées avoir accepté la marque.

ART. 5 bis. — Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute certification ou légalisation autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ART. 5 ter. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

Il pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3 pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification de forme, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur noti-

fication de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés en mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il pourra être tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur.

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal.

Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le règlement d'exécution.

Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays ne l'a pas encore ratifié, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion postérieure, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

ART. 8 bis. — Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ART. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international des annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque.

Le Bureau inscrira ces changements dans le registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants, et les publiera dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le règlement d'exécution.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ART. 9 bis. — Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, ne sera enregistrée.

ART. 9 *ter.* — Les dispositions des articles 9 et 9 *bis* concernant les transmissions n'ont point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

ART. 10. — Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ART. 11. — Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective sus-indiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

ART. 12. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à La Haye, au plus tard le 1^{er} mai 1928.

Il entrera en vigueur un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

Cet acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

(Signatures).

Règlement

pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce révisé à La Haye le 6 novembre 1925

ARTICLE PREMIER. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

ART. 2. — Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

- 1° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 2° Son adresse ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées ;
- 3° Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ;

4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée) ;

5° La date de la dernière inscription, enregistrement ou renouvellement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre ;

6° S'il y a lieu, la date et le numéro de l'enregistrement international antérieur.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année sera détruit.

Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres d. côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué ; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années.

Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, on pourra exiger du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

Les formulaires de demandes d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations que le dépôt primitif.

ART. 2 *bis.* — Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartient de notifier au Bureau international que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

Le Bureau pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

- 1° Si la demande contient des indications de produits trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits » et, en particulier, l'expression « etc. » ;

2° Si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque ;

3° Si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire.

Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire, que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés, sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant après déduction de 20 francs au maximum.

Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

ART. 3. — Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci et contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre de la marque ;
- 2° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 3° Son adresse ;
- 4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 5° Le pays d'origine de la marque ;
- 6° La date de la dernière inscription (enregistrement ou renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine ;
- 7° Les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc. ;
- 8° La date de l'enregistrement au Bureau international ;
- 9° La date de la notification aux Administrations et de la publication ;
- 10° Les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renoncements, radiations, etc.

ART. 4. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtra tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1 à 8 de l'article 3.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C., la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

ART. 5. — Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique « Les marques internationales ». Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1 à 8 de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander ; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractants, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

ART. 6. — La notification de refus prévue par l'article 5 de l'Arrangement sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées : l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire. Cette notification, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis de refus, le numéro et la date de l'enregistrement

international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus. Les notifications de refus provisoires devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

L'avis portera au verso un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus et indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé.

ART. 7. — Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 6 et 6 bis de l'Arrangement seront consignés dans le registre international. Est excepté le cas où la transmission ne pourra être enregistrée parce qu'elle est faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, ou parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays duquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu.

Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et les publiera dans son journal.

Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

ART. 8. — Les taxes prévues par les articles 5 ter, 8 et 6 de l'Arrangement et qui, d'une manière générale, sont payables d'avance et toujours en francs suisses, sont fixées comme suit :

A. Taxes pour les transmissions, modifications de noms, changements de domicile, rectifications nécessitées par une faute du déposant limitations de produits par suite de renonciation, ou renoncements à la protection pour un pays ou un groupe de pays : 30 francs pour une seule marque et 10 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même opération et de la même notification. Dans ces taxes sont compris les frais de notification aux Administrations, et, s'il y a lieu, de publication de ces opérations. Sont exemptes de taxes les limitations et renoncements notifiés simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C) demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue.

C. Taxe pour recherche d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées : 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots : 1 franc pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans « Les Marques Internationales » (une ligne contenant en général 8 à 10 mots).

ART. 9. — Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international ; le

montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

ART. 10. — La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 17 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

ART. 11. — Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

ART. 12. — Les propositions de modifications du présent Règlement formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.



IV

Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925

concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Les soussignés plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention d'Union internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 ;

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacun des pays contractants ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreint, aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

ART. 2. — Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

ART. 3. — Aussitôt que le Bureau international de Berne aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial, notifiera cette inscription à l'Administration qui lui aura été indiquée par chaque pays contractant et la publiera dans une feuille périodique dont il distribuera gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu.

Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

ART. 4. — Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans chacun des pays contractants, les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice, toutefois, des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit, conformément à la loi intérieure.

Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

ART. 5. — Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

ART. 6. — Le dépôt international peut comprendre, soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

Il pourra être opéré, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment, comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

ART. 7. — La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international de Berne ; ce délai est divisé en deux périodes, savoir : une période de 5 ans et une période de 10 ans.

ART. 8. — Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté ; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

ART. 9. — Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent ; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

ART. 10. — Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

ART. 11. — Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, au plus tard, trois mois avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

Le Bureau procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, notifiera la prorogation intervenue à toutes les Administrations et la publiera dans son journal.

ART. 12. — Les dessins et modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tel quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

ART. 13. — Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international ; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

ART. 14. — Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe.

ART. 15. — Les taxes du dépôt international, qui seront à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, sont ainsi fixées :

1° Pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : une somme de 5 francs ;

2° Pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : une somme de 10 francs ;

3° Pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : une somme de 10 francs ;

4° Pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : une somme de 50 francs.

ART. 16. — Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre

les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

ART. 17. — Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles, dont il aura reçu la notification de la part des intéressés ; il les dénoncera, à son tour, aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

ART. 18. — Le Bureau international délivrera à toute personne, sur sa demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

L'expédition pourra être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

ART. 19. — Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

ART. 20. — Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

ART. 21. — Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée de 1908 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliquées à l'industrie.

ART. 22. — Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer, sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention générale.

ART. 23. — Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, au plus tard, le 1^{er} mai 1928. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

(Signatures.)

Règlement pour l'exécution de l'arrangement de La Haye du 6 novembre 1925

concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

ARTICLE PREMIER. — Les dessins ou modèles industriels admis au dépôt international en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 ne doivent pas dépasser 30 centimètres, en chaque dimension, ni peser plus de 2 kilogrammes. Sous cette réserve, le nombre des dessins ou modèles admis au dépôt multiple ne sera pas limité.

Les dessins ou modèles pourront être déposés, les dessins à part et les modèles à part, soit sous forme d'échantillons (pour tissus, papiers, broderies, etc.), soit sous forme d'une reproduction graphique ou photographique quelconque. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles, sans que le dépôt de modèles en nature soit par là exclu.

Les paquets cachetés doivent porter la suscription « dépôt cacheté ».

Tout paquet qui ne remplit pas les conditions précitées sera refusé et renvoyé à l'expéditeur, lequel en sera avisé.

ART. 2. — La demande destinée à obtenir le dépôt international et à accompagner les objets préparés pour ce dépôt sera rédigée

en double exemplaire et en langue française sur un formulaire fourni gratuitement aux intéressés ou aux Administrations par le Bureau international de Berne. Elle contiendra les indications suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du déposant ;
- 2° La désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués ;
- 3° La nature du dépôt (ouvert ou cacheté) ;
- 4° Le nombre des dessins ou modèles déposés conjointement ;
- 5° S'il y a lieu, la date du premier dépôt dans un pays de l'Union lorsque le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement.

Un formulaire analogue, à remplir en double exemplaire, sera utilisé pour les demandes de prorogation du dépôt.

ART. 3. — Sera joint aux demandes, le montant de l'émolument international correspondant, soit au dépôt international original, soit à la prorogation du dépôt ; ce montant sera adressé au Bureau international par chèque postal, ou mandat postal, ou par une autre valeur payable à Berne, avec indication du nom et de l'adresse du déposant. Dans ce dernier cas, il en sera délivré un reçu.

ART. 4. — Le registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :

- 1° Le numéro d'ordre et la date du dépôt international ;
- 2° La date de la notification aux Administrations ;
- 3° La mention relative aux modifications du dépôt, telles que : prorogations, transmissions, radiations, renoncations, etc. ;
- 4° La date de l'ouverture des plis cachetés ;
- 5° La date de sortie sur réquisition des dessins ou modèles et celle de leur réintégration ;
- 6° La cessation de la protection dans un des pays contractants à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces communications sont notifiées au Bureau international.

ART. 5. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que le dépôt a eu lieu et les revêtira de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'intéressé. Il sera procédé de même pour les demandes de prorogation du dépôt.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations le dépôt opéré, avec les indications énumérées à l'article 4 et il publiera le tout dans sa feuille périodique qu'il pourvoira de tables annuelles des matières. Une publication analogue interviendra pour les modifications affectant la propriété des dessins ou modèles pendant la durée de la protection.

ART. 6. — Quand l'intéressé demandera une reproduction de l'objet pour la publicité exigée dans certains pays contractants, elle sera fournie par le Bureau de Berne dans les conditions qui auront été déterminées d'un commun accord avec l'Administration du pays.

ART. 7. — La taxe prévue par l'article 18 de l'Arrangement pour les expéditions ou extraits de registre, de même que pour les renseignements écrits ou oraux, est fixée à 5 francs suisses, par expédition, extrait ou renseignement concernant un seul dépôt.

Lorsque les mentions relatives à plusieurs dépôts du même déposant pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite de moitié pour chaque dépôt en plus du premier.

Tout extrait, certificat ou recherche demandé au Bureau international, en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe égale.

La même taxe sera perçue pour l'ouverture du pli cacheté ou d'une enveloppe perforée, ainsi que pour le recachetage ou le rétablissement d'une enveloppe perforée.

Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

ART. 8. — Au commencement de chaque année le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service du dépôt international ; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti entre tous les pays contractants par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement.

ART. 9. — Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Les Administrations des pays contractants pourront toutefois y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

ART. 10. — Les propositions de modification du présent Règlement seront transmises au Bureau international ; il communiquera ces propositions, ainsi que celles qui émanent de lui, aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, une proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1930 (6 rejeb 1349)
 autorisant un échange de droits immobiliers
 entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Chérif ou Fellah, des droits de l'Etat sur des immeubles sis dans la tribu des Entifa (Marrakech) et désignés ainsi qu'il suit :

- N° 48 du S. C., Iguern Talrabt ;
- N° 49 du S. C., Tizirka ;
- N° 52 du S. C., Ibhiren N'Aït Fellah ;
- N° 53 du S. C., Iguern Talbourt N'Aït Fellah ;
- N° 54 du S. C., Talbourin N'Aït Fellah ;
- N° 55 du S. C. Abhiran Bou Ouzemour ;
- N° 56 du S. C., Talbourt N'Oumerad ;
- N° 57 du S. C., Abhir ou Fellah N'Izedir ;
- N° 58 du S.C., 2/3 melk Issedouine (deux tiers).

ART. 2. — En échange, Si Chérif ou Fellah renoncera à tous ses droits sur les propriétés domaniales, sises dans la tribu des Entifa, et désignées ainsi qu'il suit :

- N° 50 du S. C. Iguern Imi N'Tigueni ;
- N° 51 du S. C., Ourti N'Aït Fellah.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1349,
(28 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1930 (7 rejeb 1349)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
 sis dans la tribu des Entifa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux fractions des Aït Bazzi, Aït Bou Kebir, Aït N'Jemaa, représentées par Brahim ben Abbou, Lahoussine ben Mohammed et Mohammed ben Kebir, des droits de l'Etat sur un immeuble dénommé « Feddan Tallat Nouamsa », consigné sous le n° 34 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifa (Marrakech), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme au percepteur de Marrakech-Guéliz, agissant au nom et pour le compte de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1349,
(29 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1930 (7 rejeb 1349)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
 sis dans la tribu des Entifa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Hadou ben Hamou Aït Lacen et Si Brahim ben Salah, des droits de l'Etat sur le tiers d'un immeuble dénommé « Melk Issedaouine », consigné sous le n° 58 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifa (Marrakech), au prix de sept cents francs (700 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme au percepteur de Marrakech-Guéliz, agissant au nom et pour le compte de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 rejev 1349,
(29 novembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930 (9 rejev 1349)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis dans la tribu des Entifa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Hamou ben Haj Laccu el Alem, des droits de l'Etat sur un immeuble dénommé « Tourtit Sid Ali », consigné sous le n° 3 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifa (Marrakech), au prix de six cents francs (600 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme au percepteur de Marrakech-Guéliz, agissant au nom et pour le compte de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1349,
(1^{er} décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930 (9 rejev 1349)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis dans la tribu des Entifa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Brahim ben Oubi et Si Mohamed ben Fatmi, des droits de l'Etat sur un immeuble dénommé « Djenan Amajar », consigné sous le n° 7 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifa (Marrakech), au prix de cinq cents francs (500 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme au percepteur de Marrakech-Guéliz, agissant au nom et pour le compte de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1349,
(1^{er} décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930 (9 rejev 1349)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux
immeubles, sis dans la tribu des Entifa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la fraction Aït ben Ali des Entifa, représentée par les nommés Moha ou Hammou et Caïd ben Abdallah, des droits de l'Etat sur deux immeubles dénommés « Tafraout N'Oumzil » et « Tafraout N'Tajemiat », consignés sous les n° 75 et 82 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifa (Marrakech), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme au percepteur de Marrakech-Guéliz, agissant au nom et pour le compte de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1349,
(1^{er} décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1930 (10 rejev 1349)
autorisant l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie
d'un lot de colonisation, contre une parcelle de terrain
contiguë.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par M. Arnaud Léopold, d'une parcelle de terrain d'une su-

perficie approximative de huit hectares (8 ha.), dépendant du lot de colonisation Bessabès n° 8, sise sur le territoire de la tribu des Moualin el Raba (Chaoufa-nord), contre une parcelle de terrain de même superficie, appartenant à M. Louis Allouche, sise au même lieu.

ART. 2. — La parcelle reçue en échange par M. Arnaud sera incorporée à son lot de colonisation, et soumise aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges afférent à ce lot.

ART. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge des coéchangistes.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1349,
(2 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1930 (10 rejev 1349)
autorisant un échange de terrains,
entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux dits « Bled Jediad Sekker Akmat », « Daña Sidi Aïssa » et « Daña el Heriret », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), d'une superficie approximative de quatre cent vingt hectares (420 ha.), contre la propriété dite « Morteo Carlo I », sise à Bir Jedid Saint-Hubert (Doukkala), d'une superficie de quatre-vingt-quinze hectares trente-huit ares (95 ha. 38 a.), appartenant à M. Paul Guyot (réquisition d'immatriculation n° 12956 C).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1349,
(2 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1930 (12 rejev 1349)
fixant la date du dénombrement de la population
de la zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 31 octobre 1930 fixant au 8 mars 1931, le dénombrement de la population de la France ;

Considérant qu'il importe de procéder, à la même date, au dénombrement de la population de la zone française du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le 8 mars 1931, au dénombrement de la population de la zone française du Maroc, par les soins des autorités municipales et des autorités locales de contrôle.

ART. 2. — Quiconque refusera de se soumettre aux formalités du dénombrement ou fera sciemment de fausses déclarations, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs (25 fr.) à cent francs (100 fr.).

ART. 3. — L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rejev 1349,
(4 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1930 (13 rejev 1349)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles,
sis dans la tribu des Entifa (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Driss ben Larbi, des droits de l'Etat sur deux immeubles dénommés « Douira Caïd M'Hamed ben Ami » et « Arsa Ait Hoesseïne », consignés sous les n° 35 et 36 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifa (Marrakech), au prix de mille francs (1.000 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme au percepteur de Marrakech-Guéliz, agissant au nom et pour le compte de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1349,
(5 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1930 (14 rejeb 1349)
autorisant la vente d'un terrain domanial,
sis dans la tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Chabal Pierre, de l'immeuble domanial dénommé « Daya Tiour el Harrar », sise dans la tribu des Zenata (Chaouïa-nord), d'une superficie de douze hectares quatre-vingt-onze ares quatre-vingt-dix-sept centiares (12 ha. 91 a. 97 ca.).

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à sept cents francs (700 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1349,
(6 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1930 (22 rejeb 1349)
modifiant les conditions d'avancement fixées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) pour le personnel des régies municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les conditions d'avancement fixées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) pour le personnel du cadre des régies municipales, sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après.

| CATÉGORIES | COTES | | NOUVEAU RÉGIME D'AVANCEMENT APPLICABLE A PARTIR DE 1932 |
|---|--|------|---|
| | MINIMA ET MAXIMA D'AVANCEMENT APPLICABLES EN : | | |
| | 1930 | 1931 | |
| Vérificateurs et collecteurs | 26 | 28 | 30 |
| | 32 | 34 | 36 |
| | 38 | 40 | 42 |
| Contrôleurs | 50 | 52 | 54 |
| | | | |
| Contrôleurs principaux | 30 | 36 | 42 |
| | 36 | 42 | 48 |
| | 42 | 48 | 54 |
| | 54 | 60 | 66 |
| Promotions au grade de contrôleur principal | 32 | 40 | 48 |

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1349,
(13 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1930
(30 jourmada II 1349)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne du chemin de fer de Safi à Ben Guérir, pour la partie comprise entre l'origine, côté Safi, et le P. H. 31+36.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne du chemin de fer de Safi à Ben Guérir ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de différentes lignes de chemin de fer, et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, du 8 septembre au 8 octobre 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles de terrain indiquées à l'état ci-après, et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

| NOS DU PLAN PARCELLE | NATURE DES PROPRIÉTÉS | NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | CONTENANCES | | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|--|--|--------------|----|-----|--------------|
| | | | DES EMPRISES | | | |
| | | | HA. | A. | CA. | |
| 1 | Docks, chaussées, murs. | Domaine public maritime. | 23 | 71 | | Pour mémoire |
| 2 | Chaussées et trottoirs. | Domaine municipal de Safi. | 12 | 45 | | |
| 3 | Constructions pour magasins et entrepôts. | Compagnie immobilière du Moghreb, à Casablanca. | 4 | 83 | | |
| 4 | Cours, constructions pour magasins et bureaux, passage. | Hunot Edouard, à Casablanca. | 5 | 57 | | |
| 5 | Chaussée et trottoirs. Marché central. | Domaine municipal de Safi. | 12 | 11 | | |
| 6 | Constructions pour atelier. | Ohayon Joseph-David, à Safi. | 5 | 48 | | |
| 7 | Construction pour magasin. | Makhzen. | | 4 | | |
| 8 | Inculte, murs. | Makhzen. | | 15 | | |
| 9 | Construction pour bureaux et magasins | Makhzen. | | 11 | | |
| 10 | Construction pour magasins et chais. Inculte, murs. | Zabban Emilio, agent consulaire, à Safi. | | 47 | | |
| 11 | Construction pour habitations, cour, puits, hangars. | Makhzen. | 1 | 08 | | |
| 12 | Chaussée. | Comptoirs marocains. | 2 | 49 | | |
| 13 | Construction pour habitation. | Seynaève, 403, route de Médiouna, Casablanca. | 1 | 25 | | |
| 14 | Construction pour habitation. | Domaine municipal de Safi. | 4 | 51 | | |
| 15 | Construction pour habitation, esca- lier et étage. | Domaine municipal de Safi. | | 7 | | |
| 16 | Rez-de-chaussée, cour. | Hamed ben Saïd, à Chéali, Abda. | | 9 | | |
| 17 | Construction pour habitation. | Abdallah ben Madami, à Safi. | | 31 | | |
| 18 | Construction pour habitation. | Chanel Raoul, à Safi. | | 55 | | |
| 19 | Construction pour habitation. | Habous. | | 38 | | |
| 20 | Construction pour habitation, esca- lier et étage. | Habous. | | 36 | | |
| 21 | Construction pour habitation. | Habous. | | 8 | | |
| 22 | Construction pour habitation. | Achouïna bent Lahoussine, à Safi. | | 8 | | |
| 23 | Construction pour habitation. | Mohamed ben M'Bark, à Safi. | | 47 | | |
| 24 | Construction pour habitation. | Haj Kacem ben Tahar el Rouli, Safi. | | 8 | | |
| 25 | Construction pour habitation. | Haj Hamed ben Lahoussine, à Safi. | | 74 | | |
| 26 | Construction pour habitation. | Mir Amram, à Safi. | | 47 | | |
| 27 | Construction pour habitation. | Hohamed ben Mekki, à Safi. | | 38 | | |
| 28 | Chaussée. | Domaine municipal de Safi. | | 13 | | |
| 29 | Construction pour habitation. | Aïssa ben Makhoulouf, à Safi, Khalifat ben Zidan, à Safi (indivis). | | 43 | | |
| 30 | Construction pour habitation. | Ahmed ben Salah, à Safi. | | 3 | | |
| 31 | Construction pour habitation. | M'Hamed ben Madaseni, à Safi. | | 44 | | |
| 32 | Construction pour habitation. | Lévy Joseph, à Safi. | 1 | 22 | | |
| 33 | Construction pour habitation. | Larbi ben Laukrali, à Safi. | | 47 | | |
| 34 | Construction pour habitation. | Hamed ben Belkheir Tabet, à Safi. | | 23 | | |
| 35 | Construction pour habitation. | Hamed ben Belkheir Tabet, à Safi. | | 74 | | |
| 36 | Construction pour habitation. | Khaouda ben Abdelouaed, à Safi. | | 21 | | |
| 37 | Construction pour habitation. | Khaouda ben Abdelouaed, à Safi. | | 60 | | |
| 38 | Maison pour habitation, rez-de- chaussée, étage. | Ahmed ben Meddi, à Safi, Mohamed ben Addi, à Safi (indivis). | | 33 | | |
| 39 | Chaussée, trottoirs, borne-fontaine. | Domaine municipal de Safi. | 2 | 42 | | |
| 40 | Construction pour habitation. | Aomar bel Haj Mekki Ouledi, à Safi. | | 15 | | |
| 41 | Construction pour habitation. | Abd el Kader bel Haj Lachmi, Safi. | | 6 | | |
| 42 | Construction pour habitation. | Hamoued bent Kaddour, à Safi. | | 80 | | |
| 43 | Construction pour habitation. | Haj Mohamed ben Kermoudi, à Safi. | | 15 | | |
| 44 | Construction pour habitation. | Mohamed ben Bouchaïb, à Safi. | | 69 | | |
| 45 | Construction pour habitation. | Jilali el Bokti Doumri (les héritiers de), à Safi. | | 38 | | |
| 46 | Construction pour habitation. | Mohamed ben bou Hamid, à Safi. | | 14 | | |
| 47 | Construction pour habitation. | Znine ben Hamida (les héritiers de), à Safi. | | 2 | | |
| 48 | Construction pour habitation. | Hamed ben Faddel, à Safi. | | 21 | | |
| 49 | Construction pour habitation. | Abd el Kader bel Haj Bouazzi Tadlaoui, à Safi. | | 1 | | |
| 50 | Construction pour habitation. | | | 21 | | |
| 51 | Construction pour habitation. | | | 4 | | |
| 52 | Construction pour habitation. | | | 38 | | |
| 53 | Construction pour habitation. | | | 5 | | |
| 54 | Construction pour habitation. | | | 49 | | |
| 55 | Construction pour habitation. | | | 16 | | |
| 56 | Construction pour habitation. | | | 1 | | |
| 57 | Construction pour habitation. | | | 48 | | |

| N° DU PLAN PARCELLEIRE | NATURE DES PROPRIÉTÉS | NOMS. PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | CONTENANCES DES EMPRISES | | | OBSERVATIONS |
|---------------------------|---|--|-----------------------------|----|-------|--------------|
| | | | Ha. | A. | Ca. | |
| 42 | Construction pour écoles, w. c., préau, baraques, cours, murs, jardins. | Domaine municipal de Safi. | | | 51 | |
| | | | | | 1 15 | |
| | | | | | 12 33 | |
| 43 | Chaussée et trottoirs. | Domaine municipal de Safi. | | | 3 68 | |
| 44 | Inculte, murs. | Khalifat Hamed ben Abbes, à Safi. | | | 12 64 | |
| 45 | Cours, murs, construction pour atelier. | Allouche Louis, à Safi. | | | 3 24 | |
| | | | | | 1 33 | |
| 46 | Chaussée et trottoirs. | Domaine municipal de Safi. | | | 4 09 | |
| 47 | Inculte, murs. | Zabban Emilio, agent consulaire, à Safi. | | | 88 | |
| 48 | Inculte, murs, construction pour habitation, pour bains, cours, noria. | Caïd Abd el Kebir bel Haj Moktar, à Safi. | | | 2 07 | |
| | | | | | 60 | |
| | | | | | 84 | |
| 49 | Chaussée. | Domaine municipal de Safi. | | | 1 23 | |
| 50 | Construction pour habitation. Cour. | Hamed ben Ch'toui (les héritiers de), à Safi. | | | 49 | |
| | | | | | 10 | |
| 51 | Construction pour habitation. Cour. | Hassan ben Aomar, à Safi. | | | 72 | |
| | | | | | 16 | |
| 52 | Construction pour habitation. | Abderrhamann Belahouan, à Safi. | | | 75 | |
| 53 | Construction pour habitation. | Aïd el Kader bel Kacem, à Safi. | | | 35 | |
| 54 | Construction pour habitation. Cours. | Ahmed ben Ali, à Safi, Habib ben Hamo, à Safi (indivis). | | | 1 28 | |
| | | | | | 34 | |
| 55 | Construction pour habitation. Cour. | Abdallah bel Hadj Saadoun, à Safi. | | | 66 | |
| | | | | | 12 | |
| 56 | Construction pour habitation. | Omnium foncier, à Paris, représenté par le Crédit foncier, à Safi. | | | 20 | |
| 57 | Chaussée. | Domaine municipal de Safi. | | | 1 98 | |
| 58 | Cours, murs, baraque. Construction pour habitation. | Abderrhamann Belahouan, à Safi. | | | 3 55 | |
| | | | | | 11 | |
| 59 | Construction pour habitation. | Mohamed ben Laoucine, à Safi. | | | 62 | |
| 60 | Construction pour habitation. | Tahora bent el Haj Mohamed Lahouari, à Safi. | | | 1 00 | |
| 61 | Chaussée. | Domaine municipal de Safi. | | | 1 40 | |
| 62 | Inculte. | Cohen Mardoché, à Casablanca. | | | 7 44 | |
| 63 | Chaussée. | Domaine municipal de Safi. | | | 3 16 | |
| 64 | Construction pour bains. Cour, murs. | Mohamed ben bou Hamid, à Safi. | | | 1 23 | |
| | | | | | 60 | |
| 65 | Construction pour habitation. | Hamida ben Abbès Haji, à Safi. | | | 61 | |
| 66 | Inculte. | Mohamed bel Haj Madani Zemmouri, à Safi. | | | 5 18 | |
| 67 | Construction pour habitation. | Mohamed ben bou Meddia, Mohamed ben Addi, à Safi, (indivis). | | | 69 | |
| 68 | Construction pour habitation. Cour. Passage. | Alia bent El Mekti el Faloussi, à Safi. | | | 45 | |
| | | | | | 11 | |
| | | | | | 9 | |
| 69 | Inculte. | Mohamed bel Fequih Eriki, à Safi. | | | 2 10 | |
| 70 | Inculte. | Caïd Abd el Kebir el Haj Moktar, à Safi. | | | 82 | |
| 71 | Construction pour habitation. Cour. | M'Park ben Mohamed ben Faloussi, à Safi. | | | 30 | |
| | | | | | 7 | |
| 72 | Chaussée. | Domaine municipal de Safi. | | | 2 59 | |
| 73 | Inculte. | Mohamed ben bou Abli Chelaoui, à Safi. | | | 2 23 | |
| 74 | Fondouk, murs. Inculte. | Zabban Emilio, à Safi. Pujol Raphaël, à Safi (indivis). | | | 7 30 | |
| | | | | | 1 87 | |
| 75 | Inculte. | Mohamed ben Ahmed Slaoui, à Safi. | | | 1 05 | |
| 76 | Inculte. | Lebert Achille, à Safi. | | | 2 90 | |
| 77 | Inculte. | MalleM Saïd bel Haj Brahim, à Safi. | | | 46 | |
| 78 | Chaussée. | Domaine municipal de Safi. | | | 1 12 | |
| 79 | Inculte. | MalleM Mohamed ben Taïbi, à Safi. | | | 10 | |
| 80 | Inculte. | Lebert Achille, à Safi. | | | 2 87 | |
| 81 | Inculte. | Ahmed ben Haj Abdel Kader, à Safi. | | | 37 | |
| 82 | Inculte. | Compagnie immobilière du Moghreb, Casablanca. | | | 1 13 | |
| 83 | Route de Sidi Ouassel. | Domaine public. | | | | |
| 84 | Construction pour magasins. | Mohamed ben Hamidou, M'Hamed ben Rami, à Safi (indivis). | | | 1 28 | pour mémoire |
| 85 | Inculte, murs en P.S. 12 murs. | Hamed ben Saïd, à Safi. | | | 2 12 | |
| 86 | Construction. Cours, murs. | Mohamed ben Haj Abbès, à Safi. | | | 29 | |
| | | | | | 42 | |

| N° DU PLAN PARCELLAIRE | NATURE DES PROPRIÉTÉS | NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | CONTENANCES | | | OBSERVATIONS |
|------------------------|---|--|--------------|----|-----|--------------|
| | | | DES EMPRISES | | | |
| | | | Ha. | A. | Ca. | |
| 87 | Construction. Cours, murs. | Malleme el Daoui bel Haj Mohamed, à Safi. | | | 70 | |
| 88 | Constructions. Cours, murs. | Malleme Brahim ben Mohamed, à Safi. | | | 28 | |
| 89 | Labour. Inculte. | Cohen Isaac-Abraham, à Tanger; Cohen Mardoché, à Safi, Addi Fraïja, à Safi, Jacob Joseph, avocat à Safi (indivis). | 64 | 65 | 38 | |
| 90 | Inculte. | El Habib ben Moktar Lassen, à Safi. | 11 | 55 | 61 | |
| 91 | Inculte. | Mohamed ben Hami, à Safi. | | | 75 | |
| 92 | Inculte. | Mohamed ben Lachmi Tebli, à Safi. | | | 37 | |
| 93 | Inculte. | Mohamed ben Hassan (les héritiers de), à Safi. | 1 | 74 | | |
| 94 | Inculte. | Ben Hassan (les héritiers de), à Safi. | | | 2 | 15 |
| 95 | Inculte. | Trény Jean, receveur des douanes, à Mazagan. | 2 | 08 | 40 | |
| 96 | Inculte. | Demni (les héritiers de), à Safi. | 1 | 95 | 70 | |
| 97 | Inculte. | Mohamed ben Bouakra, à Safi. | | | 4 | 15 |
| 98 | Inculte. | Salah ben Mohamed, à Safi. | | | 30 | |
| 99 | Inculte. | Abderrhamann ben Mohamed, à Safi. | | | 25 | |
| 100 | Inculte. | Hamon ben Lahoussine, à Safi. | | | 20 | |
| 101 | Inculte. | M'hamed ben Raïbi, à Safi. | 1 | 80 | | |
| 102 | Route côtière de Safi à Mogador. | Ben Hassan (les héritiers de), à Safi. | 17 | 30 | | pour mémoire |
| 103 | Inculte. | Domaine public. | | | | |
| 104 | Inculte. | Société d'électricité de Safi. | | | 80 | |
| 105 | Labour. | Dr Beros, à Casablanca. | 1 | 43 | 45 | |
| 106 | Inculte. | Matheron Aimable, à Safi, Daburon Camille, à Safi, Peillon Joanny, à Marrakech, Mataquez, commandant marine, André Joseph, à Safi, Deligny Charles, à Safi, Ray Nicolas, à Casa- blanca. (indivis). | | | 4 | 25 |
| 107 | Inculte. | Lebert Achille, à Safi, Bensussan Abraham, à Tanger, (indivis). | 1 | 70 | 40 | |
| 108 | Inculte. | Challoum Médina, à Marrakech, Cohen Mardoché, à Safi (indivis). | | | 47 | 65 |
| 109 | Inculte. | Legrand Albert, à Safi, Chamson Théodore (les héritiers de), à Safi. (indivis). | | | 66 | 10 |
| 110 | Inculte. | Chamson Théodore (les héritiers de), à Safi. | 1 | 39 | 40 | |
| 111 | Labour. Inculte. | Tancré Octave (les héritiers de), à Safi, Roth Frédéric, établissements Tancré, à Casablanca, Trilles Paul (directeur B.E.M.), à Safi, Dr Maire François, à Safi, (indivis). | | | 45 | 30 |
| 112 | Labour. Inculte. Carrière. | Toledano Charles, à Tanger, revendiquée par MM. Samuel et Albert Cohen, à Safi. | 1 | 99 | 90 | |
| 113 | Labour. Inculte. Carrière. | Lévy Isaac ben Ben Nessim, à Safi, Bonaguidi Auguste, rue Pauquet, à Paris, (indivis). | 1 | 06 | 00 | |
| 114 | Route côtière de Safi à Mogador. | Rappaport Joseph, Bügenhagenstrasse, n° 5, Hambourg. | | | 83 | 45 |
| 115 | Inculte. | Domaine public. | | | 25 | 00 |
| 116 | Inculte. | Makhzen. | | | 43 | 45 |
| 117 | Souks aux grains. Souks au bétail. Terrain des abattoirs, aéromoteur. | Domaine public maritime. | | | 12 | 50 |
| 118 | Chemin. | Domaine municipal de Safi. | | | 46 | 50 |
| 119 | Labour. Inculte. | Domaine public. | | | | |
| 120 | Chemin. | Société générale d'entreprises et de cultures en Afrique, 392, boulevard d'Anfa, Casablanca. | 1 | 10 | 90 | pour mémoire |
| 121 | Inculte. Carrière. Chemin. | Hida ou Mouïs, pacha de Taroudant, à Marrakech. | | | 1 | 60 |
| 122 | Inculte. | Société générale d'entreprises et de cultures en Afrique, 392, boulevard d'Anfa, à Casablanca. | 4 | 84 | 40 | |
| 123 | Route côtière de Safi à Mogador. | Makhzen. | | | 11 | 20 |
| 124 | Inculte. | Makhzen. | | | 7 | 50 |
| 125 | Inculte. | Haj Tami Louazani (les héritiers de), à Safi. | | | | 44 |
| 126 | Inculte. | Domaine public maritime. | | | | |
| 127 | Inculte. | Makhzen. | | | | |
| 128 | Labour. Inculte. | Société générale d'entreprises de cultures en Afrique, 392, boulevard d'Anfa, Casablanca. | | | 88 | 35 |
| | | | | | 46 | 20 |

| N° DU PLAN PROCELLAIRE | NATURE DES PROPRIÉTÉS | NOMS, PRENOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | CONTENANCES DES EMPHISES | | | OBSERVATIONS |
|---------------------------|-----------------------|--|-----------------------------|----|-----|--------------|
| | | | HA. | A. | CA. | |
| 129 | Inculte. Labour. | Ould Haj Madani Zemmouri, à Safi, Kellner Carlos, à Safi, Carrara Adolphe, à Safi, Zabban Emilio, à Safi (indivis). | 45 | 50 | 93 | 10 |
| 130 | Labour. Inculte. | Carrara Adolphe, à Safi. | 25 | 88 | 2 | 80 |
| 131 | Labour. Inculte. | Bonnich Alfred (les héritiers de), Safi. | 38 | 70 | 4 | 22 |
| 132 | Labour. Inculte. | Cohen Isaac-Abraham, à Tanger, Cohen Albert, à Safi (indivis). | 33 | 10 | 4 | 60 |
| 133 | Pâturage. Inculte. | Cohen Isaac-Abraham, à Tanger, Siboni Moïse, à Safi (indivis). | 25 | 65 | 4 | 80 |

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1349,
(22 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1930

(7 rejev 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 2 octobre 1930 (8 jourmada I 1349) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès, une parcelle de terrain ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 12 août 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle habous, d'une superficie de cinq mille mètres carrés environ (5.000 mq.), comprise dans le lot de terrain n° 518, sise dans le quartier Industriel de la ville nouvelle, et représentée par la partie teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme globale de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1349,
(29 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Groupe du Souk el Khemis des Meskala », situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, tribu des Meskala.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupe du Souk el Khemis des Meskala », situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, tribu des Meskala, lieu dit « Taïnint », au nord-est du souk El Khemis des Meskala.

Ce groupe comprend vingt et un immeubles domaniaux formant huit parcelles, d'une superficie totale approximative de 545 ha. 51 a., chacune des parcelles est délimitée comme suit :

1^{re} parcelle. — Immeuble n° 115 dénommé « Melk el Rorifa », 4 ha. 25 a.

Au nord, Abdallah Gougrou ;

A l'est et au sud, Mohamed ben Haj M'Bark Khoubban ;

A l'ouest, les servitudes du souk El Khemis, la piste allant de ce souk vers Mogador sur 200 mètres séparative des héritiers de Haj M'Bark Khoubban.

2^e parcelle. — Immeubles n° 119 et 120, dénommés « Melk Aït Si Housseïn » et « Koudia Hamri Mouran », 17 ha. 85 a.

Au nord et à l'est, caïd Si Larbi Khoubban ;

Au sud, héritiers Houssaïn Tallaoui et Abdallah Gougrou ;

A l'ouest, la piste allant du souk El Khemis vers Mogador sur 200 mètres séparative de Si Hassan ben Haj Ahmed.

3^e parcelle. — Immeubles n° 112, 114, 114 bis, 116, 117, dénommés « Melk Dağ el Hamra », « Melk Hamri el Borj », « Hamri Bin Tourkan », « Akheliğ du souk El Khemis », « Melk Abdallah Soussi », 71 hectares.

Au nord-ouest, la piste allant du souk El Khemis à la zaouïa de Tilioua sur 1.750 mètres séparative de Mohamed ould Haj Bark Khoubban et du caïd Larbi Khoubban ;

A l'est, Haj Ahmed Khoubban, Si Saïd ben Larbi Khoubban, caïd Larbi Khoubban et Si M'Bark ben Haj Mohamed Guezili ;

Au sud, caïd Larbi Khoubban, Mohamed el Bordada, la piste du khémis des Meskala au djemâa des Korimat sur 400 mètres séparative de Mohamed el Berdada.

4^e parcelle. — Immeubles 113 et 118, 29 ha. 24 a., dénommés « Hamri Aït el Hamra » et « Hamri Aït el Arej ».

Au nord, Si Saïd ben Larbi Khoubban, Haj Ahmed Khoubban, la piste du khémis des Meskala au djemâa des Korimat sur 420 mètres séparative de Haj Ahmed Khoubban ;

A l'est et au sud, le caïd Larbi Khoubban ;

A l'ouest, le caïd Larbi Khoubban, la piste du khémis des Meskala au djemâa des Korimat sur 300 mètres séparative du caïd Larbi Khoubban, et Si Saïd ben Larbi Khoubban.

5^e parcelle. — Immeubles 111, 121, 122, 128, 129, 130, dénommés « Melk el Haouïtra », « Koudia Bella », « Melk el Rezala », « Feddan Barka et Remel », « Bled Doumia », et « Melk Aït Housseïn Amraou », 371 ha. 27 a.

Au nord-ouest, Si Saïd ben Larbi Khoubban, héritiers Mohamed Iziki, cheikh Salem ben el Maati, Houssaïne ben Mokhtar, héritiers Houssaïne ou Bihi, héritiers Moulay Hamou, Hamoued Iziki, héritiers Mohamed ben Ali, héritiers Houssaïne ou Bihi, Moulay Aomar ben Driss, héritiers Moulay Hamou, héritiers Si Ahmed ben Dahmane ;

A l'est, El Ayachi ben Ali ben Hafid, Larbi Baddag, El Haj M'Bark ben Dahmane, héritiers Baddag, héritiers Bel Hamoued, la piste du Khémis des Meskala au djemâa des Korimat sur 400 mètres séparative des héritiers Baddag, sentier séparatif des héritiers Baddag, des héritiers Mohamed el Bçir et M'Hamed ben Brik.

Au sud, Mahjoub ben M'Hend, héritiers El Haj Lahsen, Fatmi ben Hammou, Brahim ben Tahar, El Hachemi ben Tahar, la piste du khémis des Meskala au djemâa des Korimat sur 300 mètres séparative de Larbi Baddag, Fatmi ben Hamou, Larbi ben Fers, Mahjoub bel Mounen, El

Hachemi ben Tahar, Larbi ben Fers, héritiers El Haj Mekki, la piste du khémis des Meskala au djemâa des Korimat sur 150 mètres séparative des héritiers El Haj Mekki, un sentier séparatif du caïd Larbi Khoubban, le sentier de Bir el Feïd sur 250 mètres séparatif de Haj Mohamed el Guezili, Saïd ben Larbi Khoubban, la piste du khémis des Meskala au djemâa des Korimat sur 275 mètres séparative de Si Saïd ben Larbi Khoubban ;

Au sud-ouest, caïd Larbi Khoubban.

6^e parcelle. — Immeubles n° 124, 125, 127 dénommés « Zened ben Tahar », « Zened Ahmed ben Dahmane », « Zened M'Bark ben Ali », 36 ha. 61 a.

Au nord, Aït el Moussaïeur, héritiers Abd el Kebir, héritiers Si el Mahjoub ;

A l'est, le caïd Si Mohamed ben Ahmed, les Aït el Moussaïeur, Mohamed ben Saïd et les Aït el Moussaïeur ;

Au sud-ouest, héritiers El Haj el Bachir, Si Larbi ben Tahar el Fouiri ;

A l'ouest, Mohamed bel Hachemi et les héritiers du cheikh Mohamed el Haraoua.

7^e parcelle. — Immeuble n° 123, dénommé « Hamri Aït Zaouïa », 8 ha. 78 a.

Au nord et à l'est, Houssaïne bel Mokhtar Nefifi ;

Au sud, piste du Khémis des Meskala à la zaouïa Tilioua sur 350 mètres séparative du caïd Larbi Khoubban ;

A l'ouest, piste du Khémis des Meskala au Bir Bou Souab sur 600 mètres séparative du cheikh Salem bel Maati, les héritiers Haj Brahim, Si M'Bark Bouzouka et les héritiers M'Bark ben Saïd ou M'Hend.

8^e parcelle. — Immeuble n° 126, dénommé « Kherba el Haj Keroum », 6 ha. 71 a.

Au nord, Aït Saïd ben M'Hamed ;

A l'est, le sentier de Bir Bou Souab sur 375 mètres et, au delà, le cheikh Salem bel Maati ;

Au sud, le cheikh Salem bel Maati et les Aït Saïd ben M'Hamed ;

A l'ouest, les Aït Saïd ben M'Hamed.

A la connaissance du service des domaines, ces immeubles ne sont grevés d'aucun droit d'usage ni de servitudes légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 9 février 1931, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 dite « Melk el Rorifa », sur la piste allant du souk El Khemis des Meskala à Mogador, à 300 mètres environ au nord du souk El Khemis des Meskala, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 novembre 1930.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1930

(12 rejeb 1349)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupe du Souk el Khemis des Meskala » (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 23 novembre 1930, tendant à fixer au 9 février 1931 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial du « Groupe du Souk el Khemis des Meskala », sis dans la tribu des Meskala (Mogador);

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe du Souk el Khemis des Meskala », sis dans la tribu des Meskala (Mogador).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 février 1931, à 9 heures, à la borne n° 1 placée à l'angle nord-ouest de la parcelle dite « Melk el Rorifa », sur la piste allant du souk El Khemis des Meskala à Mogador, à 300 mètres environ au nord du souk El Khemis des Meskala, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1349,
(4 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Raffaa, Riah Zaouïa, Delalha et Oulad Ogueil, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Raffaa », « Riah Zaouïa », « Delalha » et « Oulad Ogueil » consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane en bordure de l'Océan et au nord-est de la merja Zerga (Souk el Arba du Rarb).

I. — « Oulad Raffaa », 1.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Raffaa.

Limites :

Nord, réquisition 1046 R ;
Est, réquisition 1046 R, domaine forestier, titre 2245 R ;
Sud-est, titre 2245 R et melk des Sibara ;
Sud, collectif « Riah Zaouïa » ;
Ouest, Océan.

II. — « Riah Zaouïa », 1.500 hectares environ, appartenant aux Riah Zaouïa.

Limites :

Nord, collectif « Oulad Raffaa » ;
Est, melk des Sibara et titre 2445 R ;
Sud, merja Zerga ;
Ouest, Océan.

III. — « Delalha », 2.200 hectares environ, appartenant aux Dalalha traversé par l'oued Mechra el Hader.

Limites :

Nord, titre 4015 R et titre 707 R ;
Est, collectif « Oulad Ogueil », Si Jelloul Remiki ;
Sud, collectif « Pedaoua et Hosseinat » (Dél. adm. n° 124) ;

Ouest, collectif « Guenafda » (Dél. adm. n° 124), propriété domaniale, Adir de Moulay Bou Selham (Dél. adm. n° 49), M. Duprat, Si Jelloul Remiki et melk ou collectif des Chouaffa.

IV. — « Oulad Ogueil », 1.600 hectares environ, appartenant aux Oulad Ogueil.

Limites :

Nord, titre 707 R, Si Jelloul Remiki ;
Est, domaine forestier et titre 1534 R ;
Sud, collectif des Anabsa (Dél. adm. n° 75), collectif « Roualma » (Dél. adm. n° 124) ;
Ouest, collectif « Delalha » et Si Jelloul Remiki.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de deux parcelles titrées appartenant à la Compagnie Rarb et Khlot, formant enclaves dans l'immeuble « Delalha ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 20 avril 1931, à 15 heures, sur la piste de Kénitra à Larache, à proximité de Sidi Bou Zekri, limite nord de l'immeuble « Oulad Raffaa », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 novembre 1930.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1930 (13 rejev 1349)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 novembre 1930, tendant à fixer au 20 avril 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Raffaa », « Riah Zaouïa », « Delalha » et « Oulad Ogueil », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Raffaa », « Riah Zaouïa », « Delalha » et « Oulad Ogueil », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1931, à 15 heures, sur la piste de Kénitra à Larache, à proximité de Sidi Bou Zekri, limite nord de l'immeuble « Oulad Raffaa », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 13 rejev 1349,
(5 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant six immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités, Siah, Oulad Yssef, Amiryne, Oulad Messour, Zaalqa, Oulad Talha Hababna et Sdou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Siah et Oulad Yssef Remlia », « El Amiryne Remlia », « Oulad Messour Remlia », « Zaalqa », « Oulad Talha Hababna » et « Sdou Remlia », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane, près de la merja Ras Daoura et au sud de la forêt Aïn Fefel (Souk el Arba du Rarb).

I. — « Siah et Oulad Yssef Remlia », 700 hectares environ, appartenant aux Siah et Oulad Yssef.

Limites :

Nord et nord-est, forêt de l'aïn Fefel ;

Est, titre 2316 R ;

Sud-est, collectif « Zaalqa » ;

Sud, collectifs « Oulad Messour Remlia » et « El Amiryne Remlia » ;

Ouest, collectif « Khennacha ».

II. — « El Amiryne Remlia », 600 hectares environ, appartenant aux Amiryne.

Limites :

Nord, melks divers, collectifs « Khennacha », « Siah et Oulad Yssef Remlia » ;

Est, collectif « Oulad Messour Remlia » ;

Sud, collectif « Oulad Acem » (dél. adm. n° 121) ;

Ouest, merja « Ras Daoura ».

III. — « Oulad Messour Remlia », 1.100 hectares environ, appartenant aux Oulad Messour.

Limites :

Nord, collectif « Siah et Oulad Yssef Remlia » ;

Nord-est et est, collectifs « Zaalqa » et « Sdou Remlia » ;

Sud, délimitation adm. n° 121 ;

Ouest, collectif « El Amiryne Remlia ».

IV. — « Zaalqa », 400 hectares environ, appartenant aux Zaalqa.

Limites :

Nord-ouest, collectif « Siah et Oulad Yssef Remlia » ;

Nord-est, titre 2316 R ;

Est, collectif « Oulad Talha Hababna » ;

Sud, collectif « Sdou Remlia » ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Messour Remlia ».

V. — « Oulad Talha Hababna », 400 hectares environ, appartenant aux Oulad Talha Hababna.

Limites :

Nord, titre 2316 R ;

Est, titre 597 R ;

Sud, collectif « Sdou Remlia » ;

Ouest, collectif « Zaalqa ».

VI. — « Sdou Remlia », 500 hectares environ, appartenant aux Sdou.

Limites :

Nord, collectifs « Zaalqa » et « Oulad Talha Hababna » ;

Est, titre 597 R. habous de Sidi Mahfoud ;

Sud, délimitation adm. n° 121 ;

Ouest, collectif « Oulad Messour Remlia ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 mars 1931, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Siah et Oulad Yssef Remlia », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 novembre 1930.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1930

(13 rejev 1349)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 novembre 1930, tendant à fixer au 23 mars 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Siah et Oulad Yssef Remlia », « El Amiryne Remlia », « Oulad Messour Remlia », « Zaalqa », « Oulad Talha Hababna » et « Sdou Remlia », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Siah et Oulad Yssef Remlia », « El Amiryne Remlia », « Oulad Messour Remlia », « Zaalqa », « Oulad Talha Hababna » et « Sdou

Remlia », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mars 1931, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Siah et Oulad Yssek Remlia », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1349,
(5 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Khenacha, Oulad Mosbah, Guenafda, Hosseïnat, Bedaoua et Roulma, en conformité des dispositions de l'article 2 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Khenacha », « Oulad Mosbah des Sefiane », « Guenafda », « Bedaoua et Hosseïnat » et « Roulma », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane, en bordure de l'Océan, entre merja Zerga, merja Daoura et la forêt Aïn Felfel (Souk el Arba du Rarb).

I. — « Khenacha », 1.200 hectares environ, appartenant aux Khenacha.

Limites :

Nord, collectif « Oulad Mosbah des Sefiane », melk des Mriten, Compagnie foncière et agricole marocaine et forêt Aïn Felfel ;

Est, collectif « Siah et Oulad Yssek Remlia » (Dél. adm. n° 123) ;

Sud, collectif « El Amiryne » (Dél. adm. n° 123), melks divers, merja Ras Daoura, Béhara ;

Ouest, l'Océan (D.P.).

II. — « Oulad Mosbah des Sefiane », 1.800 hectares environ, appartenant aux Oulad Mosbah.

Limites :

Nord, merja de Moulay Bou Selham (D.P.) ;

Est, adir de Moulay Bou Selham, Mriten et Compagnie foncière et agricole marocaine ;

Sud, collectif « Khenacha » ;

Ouest, l'Océan (D.P.).

III. — « Guenafda », 1.000 hectares environ, appartenant aux Guenafda, situé au sud-est de la merja Zerga.

Limites :

Nord, immeuble domanial « Adir de Moulay Bou Selham » ;

Est, collectif « Delalha » ;

Sud-est, collectif « Bedaoua et Hosseïnat » ;

Sud-ouest, Mriten et Compagnie foncière agricole marocaine.

IV. — « Bedaoua et Hosseïnat », 1.000 hectares environ, appartenant aux Bedaoua et Hosseïnat.

Limites :

Nord, collectifs « Guenafda » et « Delalha » ;

Sud-est, collectif « Roulma » et melks divers ;

Ouest, titre 2316 R et forêt de l'Aïn Felfel ;

Nord-ouest, collectif « Guenafda ».

V. — « Roulma », 200 hectares environ, appartenant aux Roulma.

Limites :

Nord, collectif « Oulad Ogueil » ;

Est, collectif « Oulad Jaïdi » (Dél. adm. 75) ;

Sud, melks divers ;

Ouest, collectif « Bedaoua et Hosseïnat ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 avril 1931, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Khenacha » en bordure de l'Océan, 1.500 mètres environ au nord-ouest de la cote 103, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 novembre 1930.

BÉNAZET.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1930

(14 rejeb 1349)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 novembre 1930, tendant à fixer au 8 avril 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Khenacha », « Oulad Mosbah des Sefiane », « Guenafda », « Bedaoua et Hosseïnat » et « Roulma », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Khenacha », « Oulad Mosbah des Sefiane », « Guenafda », « Bedaoua et Hosseïnat » et « Roulma », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 avril 1931, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Khenacha », en bordure de l'Océan, 1.500 mètres environ de la cote 103, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 14 rejev 1349,
(6 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 12 décembre 1930

Vu pour promulgation et mise à exécution :
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1930
(15 rejev 1349)

portant création d'une école primaire supérieure à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une école primaire supérieure est créée à Kénitra.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 15 rejev 1349,
(6 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1930
(14 rejev 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, est complété comme suit :

« Pour les présentations au grade de sous-brigadier à cheval, les conditions d'ancienneté prévues ci-dessus peuvent être réduites à quatre ans de services administratifs effectifs, et à un an dans la 4^e classe de préposé-chef.

« Les sous-brigadiers promus en vertu de ces dispositions exceptionnelles seront tenus de servir au moins cinq ans dans les brigades à cheval. Au cas où, pour un motif quelconque, ils seraient relevés des brigades à cheval avant ce délai minimum, leur situation serait révisée d'après les conditions fixées par le paragraphe 8 ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 14 rejev 1349,
(6 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1930
(19 rejev 1349)

portant modification au statut du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel des régies municipales ;

En attendant que le statut du personnel des régies municipales soit mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349), et en vue de permettre le reclassement des agents appartenant aux classes fusionnées par les articles 3 et 4 de ce texte, et l'établissement du tableau d'avancement normal pour l'année 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des régies municipales est réparti en deux cadres comprenant chacun deux grades :

a) *Cadre principal* : contrôleurs principaux et contrôleurs ;

b) *Cadre secondaire* : vérificateurs et collecteurs.

ART. 2. — L'accès au grade de contrôleur principal a lieu exclusivement au choix, les contrôleurs de 1^{re} classe pouvant seuls être promus contrôleurs principaux de 2^e classe.

ART. 3. — L'accès au grade de vérificateur aura lieu par la voie d'un examen professionnel.

A titre exceptionnel et transitoire, les agents qui, avant l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) avaient acquis le grade de vérificateur principal ou de vérificateur, demeurent dispensés de l'examen.

Les collecteurs principaux hors classe peuvent être promus vérificateurs de 1^{re} classe.

Les collecteurs principaux de 1^{re} classe peuvent être promus vérificateurs de 2^e classe.

ART. 4. — Les contrôleurs stagiaires et les collecteurs stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours, dont les conditions et le programme seront fixés ultérieurement par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — La commission d'avancement du personnel des régies municipales est composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, président ;

Le directeur de l'administration municipale, ou son délégué ;

L'agent chargé du bureau des régies municipales à l'administration centrale des municipalités, à Rabat ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade en résidence à Rabat, Salé, Casablanca ou Kénitra.

Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel au service de l'administration municipale remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 6. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349), les agents du cadre secondaire peuvent, à titre exceptionnel, être chargés des fonctions de régisseur municipal.

ART. 7. — Demeurent applicables les dispositions non contraires du statut en vigueur.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1349,
(10 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1930

(24 rejeb 1349)

modifiant le cadre et les traitements des inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1929 (10 safar 1348) portant création d'un cadre d'inspecteurs au service de la conservation de la propriété foncière, et celui du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des inspecteurs dudit service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre et les traitements de base des inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après :

| | A dater du 1 ^{er} juillet 1929 | A dater du 1 ^{er} octobre 1930. |
|---|--|---|
| <i>Inspecteurs principaux</i> | | |
| 1 ^{re} classe | 38.000 | 42.000 |
| 2 ^e classe | 33.000 | 37.000 |
| <i>Inspecteurs</i> | | |
| Hors classe | 31.500 | 34.000 |
| 1 ^{re} classe (2 ^e échelon) .. | 28.000 | 30.000 |
| 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) .. | 24.000 | 26.000 |
| 2 ^e classe | 21.000 | 22.000 |

ART. 2. — La répartition, au 1^{er} juillet 1929, des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er}, aura lieu suivant les modalités ci-après :

1^o Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe ;

2^o Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^e classe (nouvelle échelle) ; ils conservent dans cette classe l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle) ;

3^o Les inspecteurs principaux de 2^e classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^e classe (nouvelle échelle) par voie d'avancement et sans condition d'ancienneté.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1349,
(15 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1930

(26 rejeb 1349)

relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains secrétaires-greffiers chefs de service.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, et les dahirs subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) (annexes n^{os} 1 et 2) créant dans certaines circonscriptions judiciaires des bureaux chargés de quelques-unes des attributions des secrétariats des juridictions françaises ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1927 (20 rebia I 1346) relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du personnel des secrétariats des juridictions françaises ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au secrétaire-greffier, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires, établi près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca, une indemnité annuelle de fonctions de six mille francs.

ART. 2. — Il est alloué au secrétaire-greffier, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, établi près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca, une indemnité de fonctions annuelle de cinq mille francs.

ART. 3. — L'attribution de ces indemnités prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 26 rejev 1349,
(17 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1930

(26 rejev 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) allouant des indemnités aux médecins militaires du corps d'occupation du Maroc, chargés d'un service d'assistance médicale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) allouant des indemnités aux médecins militaires du corps d'occupation du Maroc, chargés d'un service d'assistance médicale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) est complété par l'alinéa suivant :

« Le directeur de l'Institut antirabique et du centre « vaccino-gène du Protectorat percevra une indemnité de « fonctions de 6.000 francs par an. »

ART. 2. — La présente disposition produira effet à partir du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 26 rejev 1349,
(17 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1930

(26 rejev 1349)

accordant le bénéfice de la majoration de 50 % à l'indemnité de double admissibilité à l'agrégation et à l'indemnité de doctorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation, et l'indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences), bénéficient de la majoration de 50 %.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 26 rejev 1349,
(17 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1930

(26 rejev 1349)

allouant aux officiers de la santé maritime en service au port de Casablanca, une indemnité forfaitaire au titre de vacations supplémentaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la santé maritime du port de Casablanca recevront une indemnité forfaitaire annuelle de 2.400 francs au titre de vacations supplémentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 26 rejev 1349,
(17 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1930

(26 rejev 1349)

relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires
du personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1930 (23 ramadan 1348) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :**ARTICLE PREMIER.** — Le salaire journalier des instituteurs et institutrices suppléants est fixé à 46 fr. 50 à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 48 francs à partir du 1^{er} avril 1930.

Ce salaire est porté, à partir des mêmes dates, à 53 francs et 55 francs, lorsque les suppléances sont effectuées en dehors de la résidence habituelle des intéressés.

ART. 2. — Le salaire mensuel des instituteurs et institutrices intérimaires est fixé à 1.395 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 1.440 francs à partir du 1^{er} avril 1930.**ART. 3.** — L'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1930 (23 ramadan 1348) est abrogé.Fait à Rabat, le 26 rejev 1349,
(17 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**portant remplacement d'un membre du comité
supérieur du travail.LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1930 portant désignation des membres du comité supérieur du travail ;

Vu la lettre du 28 novembre 1930 par laquelle M. Le Nabec, délégué du 3^e collège électoral, donne sa démission de membre du comité supérieur du travail,**ARRÊTÉ :****ARTICLE UNIQUE.** — M. Saint-Paul, délégué du 3^e collège électoral, est nommé membre du comité supérieur du travail, en remplacement de M. Le Nabec, dont la démission est acceptée.

Rabat, le 3 décembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

créant un Office marocain de la main-d'œuvre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**ARRÊTÉ :****ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Rabat un Office marocain de la main-d'œuvre, rattaché au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance. Cet office est chargé :

1° Du placement gratuit des travailleurs des deux sexes et de toutes professions ;

2° De l'orientation professionnelle des enfants des deux sexes sortant des écoles européennes ou marocaines ;

3° De l'organisation et de l'administration des centres d'hébergement des immigrés momentanément sans emploi.

ART. 2. — L'Office marocain de la main-d'œuvre est constitué par le service central de la main-d'œuvre au bureau du travail et par les bureaux publics et gratuits de placement et d'orientation professionnelle qui seront ouverts dans toutes les villes où le besoin en sera constaté.

Les bureaux publics de placement créés par les municipalités dans les conditions prévues par le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340), seront placés sous le contrôle technique de l'Office marocain de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Il est institué une commission consultative de la main-d'œuvre qui est chargée de contrôler l'action de l'Office et d'étudier les questions qui lui sont soumises. Cette commission est composée de la manière suivante :

Le Commissaire résident général, ou son délégué, président ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le directeur général des affaires indigènes ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Le chef du service des contrôles civils ;

Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

Un président de chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Un membre du 3^e collège électoral,ou
leurs délégués.désignés
par le conseil
du

Gouvernement.

Trois patrons et trois ouvriers désignés par le Commissaire résident général.

La commission consultative peut convoquer toute personne dont elle croira devoir prendre l'avis.

ARR. 4. — L'arrêté résidentiel du 2 juillet 1926 instituant un Office de la main-d'œuvre est abrogé.

ARR. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 décembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu les deux décrets du 3 février 1930 relatifs au commandement militaire des confins algéro-marocains :

Vu l'arrêté n° 48 A.P., du 27 février 1930, relatif à l'organisation du territoire du Sud :

Vu l'arrêté n° 49 A.P., du 27 février 1930, créant une région militaire des confins algéro-marocains :

Vu l'instruction provisoire, du 17 mars 1930, du ministre de la guerre sur l'organisation du commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 181 A.P., du 14 juin 1930, organisant le commandement militaire de la région des confins algéro-marocains ;

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 48, 49 et 181 A.P., des 27 février et 14 juin 1930, sont abrogés.

ART. 2. — La région militaire des confins algéro-marocains, dont le siège est à Bou Denib, est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} décembre 1930, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Bou Denib, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région, en ce qui concerne le Maroc ;

b) Le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar es Souk (maintenu provisoirement à Kerrando) ;

c) Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib.

ART. 3. — Le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar es Souk (maintenu provisoirement à Kerrando), comprend :

1° Un bureau du territoire des affaires indigènes à Ksar es Souk (maintenu provisoirement à Kerrando), chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle de Rich, dont le siège est à Rich et qui comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rich, chargé de la centralisation des affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Haut-Ziz, de Tamegrout au Foug Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi Hamza en aval de Foug Tillicht, les no-

mades Aït Morad soumis et la fraction des Aït Abbou (Aït Mesrouh).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener sur les Aït Morad du Sengat ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Amouggueur, chargé du contrôle des Aït Haddidou soumis et des ksour de l'oued Sidi Hamza jusqu'au Foug Tillicht.

Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Haddidou insoumis, les Aït Yaha du sud, y compris les Aït Yahia de Taarart ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Gourrama, chargé du contrôle des Aït Mesrouh, à l'exception des Aït Abbou, et des ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchana exclus. Concurrément avec le bureau de Ksar es Souk, le bureau de Gourrama exerce, en outre, la surveillance du Daït, suivant les directives données par le commandant du territoire ;

3° L'annexe de Ksar es Souk, dont le siège est à Ksar es Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foug Zabel jusqu'au Medara inclus, et le ksar de Tarda. Ce bureau est chargé de l'action politique à mener chez les Aït Morad et sur les districts de l'Amsed, du Tadiroust, du Réris, du Tilouine et du Ferkla.

Il exerce la surveillance du Daït concurrément avec le bureau de Gourrama, et conformément aux directives données par le commandant du territoire ;

4° Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, et qui comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le retel inclus. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans le Tafilalet, et chez les Aït Atta, à l'exception des Aït Atta de l'Ougnat.

Le chef de bureau d'Erfoud sera choisi parmi les commandants des deux compagnies sahariennes en garnison à Erfoud ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Gueffifat, contrôlant le Fezna et le Djorf. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Atta de l'Ougnat, les ksour insoumis en aval d'Igli.

ART. 4. — Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib, et qui comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Bou Denib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Guir depuis Atchana inclus jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou Anan à partir de l'Aït Tarzout, les ksour d'El Hajoui et d'Aïn Chaïr, ainsi que les Oulad Naceur ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Talsint, contrôlant les Aït Saïd ou Lhassen, les Aït Bouchaouen, les Aït Bou Mériem, les Aït bel Lhassen, les Aït ben Ouadfel, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Anoual et de Mehrija, les ksour de Beni Besri et de l'Aït Aïssa, Beni Bassia inclus, jusqu'à l'Aït Tarzout.

ART. 5. — Le général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le commandant de la région militaire des confins algéro-marocains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 décembre 1930.

LUCIEN SAINT.

CIRCULAIRE N° 58 S.C.C. 1/2

en date du 6 novembre 1930, adressée par le Commissaire résident général de la République française au Maroc aux représentants de l'autorité régionale de contrôle civil, au sujet des réunions des sections indigènes des chambres de commerce et d'agriculture.

J'ai constaté que les sections indigènes des chambres de commerce et d'agriculture n'avaient pas été réunies, au cours de cette année, suivant la régularité et la périodicité prévues par les règlements.

Il n'est pas dans mes intentions de reprendre les instructions que M. le maréchal Lyautey vous a adressées à différentes reprises et qui précisaient la pensée de haute politique qui avait présidé à la création de ces conseils. Ces directives conservent toute leur valeur et je vous serai obligé de bien vouloir vous y reporter.

Ce qui était vrai en 1920, est encore vrai aujourd'hui, et l'abstention prolongée que j'ai constatée dans la réunion des sections consultatives indigènes, ne concorde pas avec les principes de la politique coloniale de la France.

Je me plais à reconnaître les efforts des fonctionnaires de contrôle en vue d'assurer à nos protégés la justice, la sécurité, une vie à l'abri de la famine et des maladies épidémiques. Les résultats obtenus dans ce sens sont appréciables. Tant que ce but ne sera pas complètement atteint, les agents de contrôle civils et militaires devront persévérer dans cette tâche souvent obscure et aride. Cependant, là n'est pas toute l'administration. Il faut également associer nos protégés à l'œuvre entreprise, créer entre eux et nous une collaboration confiante et féconde. Or, cette collaboration ne sera obtenue que si nous montrons à nos protégés que leurs intérêts ne diffèrent pas des nôtres, que nous sommes comme eux soumis aux mêmes lois et fluctuations économiques et que les mesures prises par le Protectorat pour résoudre les problèmes qui se posent, le sont dans un but d'utilité générale. La communauté d'intérêts provoque l'unité dans l'effort, elle crée l'association et la collaboration.

Or, au cours de l'année écoulée, de nombreux et importants problèmes se sont posés. Il aurait été utile que les commerçants et agriculteurs eussent eu connaissance des mesures arrêtées en l'occurrence par le Gouvernement, et il aurait été souhaitable de recueillir l'avis de leurs représentants autorisés sur les événements économiques qui ont atteint le pays. De même que les chefs de territoire, de circonscription et d'annexe doivent susciter les occasions d'entretenir les djemâas et les conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des questions intéressant les fractions et les groupements de tribus, les chefs de région doivent faire étudier par les sections indigènes des chambres de commerce et d'agriculture, les questions d'ordre régional et d'intérêt général. Ces derniers organismes sont, en effet, composés de l'élite des commerçants et des agriculteurs. Leurs membres sont, en général, qualifiés pour discuter des questions économiques et agricoles, lesquelles, d'ailleurs, peuvent toujours être mises à la portée de leur compréhension. De plus, ils sont susceptibles de nous donner des avis d'ordre pratique sur les questions qu'ils sont appelés à étudier.

Je n'ignore pas qu'il ne sera possible d'obtenir de ces organismes leur plein effet qu'après une certaine pé-

riode de fonctionnement dont la durée dépendra de la vie et de l'attrait qui seront donnés aux réunions. Nous sommes en présence d'un problème d'éducation qu'il vous appartient de résoudre et qui doit retenir toute votre persévérante attention.

Pour seconder vos efforts et afin de donner le maximum de rendement aux travaux des sections indigènes des chambres de commerce et d'agriculture, je vous serai obligé de m'adresser, en double expédition, les procès-verbaux des délibérations de ces assemblées. L'étude de ces procès-verbaux sera faite sous ma direction personnelle et je veillerai à la réalisation des vœux que j'aurai retenus ; pour ceux qui ne seront susceptibles d'aucune suite, des explications que vous porterez à la connaissance des sections, vous feront connaître les raisons qui m'auront amené à les écarter.

Pour me résumer, je dirai que les fonctionnaires de contrôle, à tous les échelons de la hiérarchie, doivent avoir comme principe directeur de leur action la devise qui constitue la base de la politique coloniale de la France : Association et Collaboration. Cette devise ne doit pas être considérée comme le résumé de conceptions sentimentales de pure idéologie, mais, au contraire, doit être acceptée comme la synthèse d'un programme réaliste d'action politique et administrative.

Les réunions de novembre prochain pourraient être consacrées à l'étude de questions à soumettre à la section indigène du conseil de Gouvernement qui se tiendra à Rabat, à la fin de l'année. Les vœux émis à l'occasion de ces réunions devront être adressés à cette Résidence, dès que possible.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'opuscule intitulé « Appel lancé aux monarques musulmans et à tous les peuples de l'Islam au sujet de la politique religieuse suivie par la France au Maroc ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2771 D.A.I./3, en date du 10 novembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'opuscule intitulé *Appel lancé aux monarques musulmans et à tous les peuples de l'Islam au sujet de la politique religieuse suivie par la France au Maroc*, publié au Caire en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'opuscule ayant pour titre *Appel lancé aux monarques musulmans et à tous les peuples de l'Islam au sujet de la politique religieuse suivie par la France au Maroc*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 15 novembre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC.**
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal « *Tierra Libre* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2773 D.A.I./3, en date du 10 novembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Tierra Libre*, publié et imprimé à Barcelone en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Tierra Libre*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 15 novembre 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 20

ZIMMERMANN Jean, m^{le} 5656, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Mitrailleur d'élite, d'une bravoure exemplaire. A mis sa pièce en batterie sous le feu de l'ennemi, tirant de très près, et a réussi à dégager une section déjà abordée par les dissidents.

« A quitté sa position emportant à 30 mètres de l'ennemi son matériel à dos pendant 200 mètres et ne l'a abandonné que sur l'ordre de son officier au moment où il allait être cerné. »

HÖLZAPFEL Adolphe, m^{le} 5818, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune légionnaire qui pour son premier combat, le 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, a fait preuve des plus belles qualités de courage et de sang-froid. Tireur au F. M. de sa section, a constamment servi son arme avec calme malgré un feu violent des dissidents.

« Au cours du repli sur Tarda, est resté plus de deux heures un des derniers de son peloton, à faire tête à l'ennemi qui cherchait le corps à corps. »

WALTNER Robert, m^{le} 6698, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Par sa belle attitude au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a été pour ses camarades un magnifique exemple d'énergie, de calme et de bravoure. Poursuivi par un ennemi nombreux et mordant, est resté pendant 10 kilomètres en arrière de son chef de peloton ; se retournant à tout moment pour faire, debout, le coup de feu contre eux à courte distance. A contribué pour une large part, à permettre le repli de son peloton vers Tarda. »

BIRNBACHER Otto, m^{le} 6653, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Au cours de son premier combat, le 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a, pendant un repli de 10 kilomètres utilisé son F. M. avec une adresse et une maîtrise remarquables, conservant tout son calme sous le feu violent d'un ennemi nombreux et acharné.

« Blessé à une jambe, a continué à combattre, réussissant à ralentir la marche des dissidents qui talonnaient sa section. »

5^e régiment de tirailleurs sénégalais

CEDE Emile-Maurice, lieutenant, 3/5 R.T.S. :

« Détaché pour l'opération du 31 août 1930, contre les camps marocains Ait Hammou de la région de Tadighoust, au 33^e goum mixte marocain, comme chef de détachement d'infanterie, a été accroché au retour vers Tarda par un ennemi nombreux et mordant qui cherchait à lui couper la ligne de retraite. A exécuté jusqu'à la position de repli des troupes régulières, plusieurs décrochages en ordre parfait à courte distance des dissidents. Par son énergie et son calme sous le feu violent de l'ennemi, a réussi, en liaison avec un détachement de la légion, à se replier en combattant, conservant sa troupe bien en mains. A été blessé gravement debout au milieu de ses goumiers, à qui il s'était imposé par son complet mépris du danger. »

37^e régiment d'aviation

ROELANTS Paul-Marie, capitaine :

« Pilote et observateur remarquable. Commandant d'unité qui par son exemple journalier et ses brillantes qualités de commandant, a su obtenir de ses équipages un rendement maximum. S'est distingué personnellement par des missions très délicates de reconnaissance au sud du Tafilalet. Le 31 août, a fait preuve de la plus grande bravoure, en effectuant la protection d'une troupe attaquée par un ennemi nombreux et mordant. A causé à l'adversaire des pertes sensibles. Du 1^{er} au 14 septembre, a mené ses équipages au combat et obtenu d'excellents résultats au cours des bombardements effectués. »

FROISSARD Robert-Charles, lieutenant :

« Observateur stagiaire très brillant, modèle d'entraîneur et de courage. En escadrille depuis six mois, toujours volontaire pour les missions les plus dures, a effectué, au cours de l'année, de nombreuses missions et des bombardements particulièrement réussis. S'est très brillamment conduit, le 31 août 1930 sur le Ziz, effectuant quatre sorties dans la matinée pour aider au dégagement d'un de nos détachements sérieusement accroché, attaquant calmement et à la bombe et à la mitrailleuse les dissidents, leur causant des pertes, contribuant par son mordant et son cran à leur dispersion, a été légèrement blessé. »

DERVILLE Pierre-Jean-Henry, lieutenant :

« Remarquable observateur auquel ses qualités professionnelles et son courage à toute épreuve font confier les missions délicates et pénibles. A exécuté, pendant l'hiver 1929-1930, un gros travail

« de renseignements dans la région de Rich. Admiré de tous pour son audace, vient encore de confirmer ses grandes qualités, en attaquant sous un feu nourri et ajusté, au cours des journées du 13 juillet dans le Daït et du 31 août sur le Ziz, des groupes de dissidents auxquels il infligea des pertes sérieuses. »

TAVERA Sylvestre, capitaine :

« Commandant d'unité qui par l'exemple constant de bravoure et de conscience qu'il donne à ses équipages, a su en obtenir un rendement maximum. S'est à différentes reprises attiré les félicitations du commandement, volant soit comme pilote, soit comme observateur, s'est distingué personnellement dans différents cas. Les 13 et 14 juillet 1930, s'est lancé à la tête de ses avions à la recherche d'un djich dans le Haut-Ziz, malgré les conditions atmosphériques défavorables. L'a retrouvé et attaqué les deux fois à basse altitude lui infligeant des pertes certaines. »

Services des affaires indigènes

GAULIS Pierre, capitaine :

« Chargé de la direction d'une opération, près du Tadighoust, contre des campements Aït Hammou, le 31 août 1930, a été accrosché, presque aussitôt l'objectif atteint, par des groupes nombreux de dissidents qui cherchaient à lui couper sa ligne de retraite, a atteint, en combattant vaillamment avec ses seules forces supplétives, la position de repli des troupes régulières. N'a cessé pendant le retour du détachement vers Tarda, de donner le plus bel exemple de sang-froid et de bravoure. »

33^e goum mixte marocain

BOULET-DESBAREAU Jean-Emile-Henri, lieutenant :

« Le 31 août 1930, commandant la cavalerie du 33^e goum mixte marocain pendant l'opération contre des campements Aït Hammou, dans la région du Tadighoust, a été engagé dès le début de la matinée contre des groupes de dissidents qui cherchaient à lui couper sa ligne de retraite vers Tarda. »

« A décroché à cinq reprises le goum à pied, perdant chaque fois des cavaliers et des chevaux. Recueilli sur la position de repli par un détachement de légion, a combattu en liaison avec lui faisant preuve du plus grand calme et s'imposant à tous par son complet mépris du danger. »

LACOME Jean-Dominique, adjudant :

« Flacé, le 31 août 1930, sous les ordres d'un nouvel officier, lui a rendu les plus grands services par l'ascendant et l'autorité qu'il possède sur les gnomiers. »

« Conservant au feu le plus grand calme, y employant un jugement très sûr, il a grandement contribué à mener à bien le combat en retraite de l'infanterie du goum contre un ennemi sans cesse débordant. Par un tir efficace d'obus V.B., a enrayé l'avance sous le flanc gauche d'un fort groupe de dissidents empêchant ainsi l'encercllement du goum. »

DAGNAC Jacques, sergent-chef comptable :

« Sergent-chef comptable, est parti en opération, le 31 août 1930, comme volontaire, malgré une blessure récente faite dans un accident de cheval. Le 31 août, à Tadighoust, pendant le combat en retraite de la cavalerie, y constituait l'arrière-garde, a fait preuve d'un esprit d'initiative, d'un sang-froid et d'un dévouement admirables au combat, plaçant ses hommes et dirigeant leur feu, tirant lui-même en cas de nécessité, au décrochage assurant le départ de l'arme automatique, aidant les jeunes cavaliers, ramassant l'armement oublié, prenant les blessés sur son cheval. Pendant 8 kilomètres de repli, est toujours resté le dernier et a été cause, que ni armes, ni blessés, n'ont été laissés sur le terrain. A eu deux chevaux tués sous lui, à proximité immédiate de l'ennemi ; la seconde fois, a pu être sauvé, alors qu'il allait être pris et qu'il allait se donner un coup de revolver. »

FARADJI BEN MAZOUZI, chef maghzen de Ksar es Souk :

« Chef maghzen, d'un courage et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 31 août 1930, au cours d'un violent combat en retraite, est resté constamment à l'arrière garde faisant l'admiration de tous par son calme et sa bravoure. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

3^e A l'ordre du corps d'armée :

1^{re} compagnie montée du 2^e régiment étranger d'infanterie

KUCZKOWSKI Jean, 2^e classe :

« Muletier de mitrailleuse, s'est fait remarquer, le 31 août 1930, au combat entre Tarda et Tadighoust, par son énergie et son courage. Au dernier décrochage, voyant l'ennemi menacer d'aborder son groupe de mitrailleuses et ayant assuré le chargement de son mulet, l'a confié à un autre muletier et a fait le coup de feu contre les dissidents très rapprochés jusqu'à ce que son groupe se soit replié. »

KLUCZKA Stanislas, 2^e classe :

« Excellent tireur à la mitrailleuse, calme et brave. Au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, a été chargé, sous une pluie de balles, sa pièce du mulet tué. Talonné par les dissidents à moins de 50 mètres, a porté sa pièce jusqu'au moment où, à bout de souffle, il l'a, sur l'ordre de son chef de peloton, qui le voyait encerclé, jetée après l'avoir mise hors d'usage. »

LIBERT Benoît, 2^e classe :

« A fait preuve, au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, d'un courage et d'un sang-froid remarquables. »

« Chargeur d'une pièce de mitrailleuse, a rempli avec un calme magnifique ses fonctions sous le feu très meurtrier d'un ennemi qui cherchait à déborder son groupe. A décroché et transporté son trépied pendant 300 mètres au contact des dissidents, n'abandonnant son matériel que sur l'ordre de son chef de peloton, alors qu'épuisé il allait tomber aux mains de l'ennemi. »

LAFFORGUE Hippolyte-Pierre, 2^e classe :

« Légionnaire courageux et discipliné qui a montré les plus belles qualités militaires au cours du combat entre Tarda et le Tadighoust, le 31 août 1930. Tireur au F.M. de sa section, a constamment assuré le tir de son arme malgré la mort de deux caporaux tués à ses côtés. Au dernier décrochage, n'a quitté sa position qu'à la dernière minute, permettant ainsi le repli du groupe ment menacé d'encercllement. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri (contrôle civil de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et l'arrêté viziriel du 20 juin relatif à son application ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 septembre 1930, portant autorisation de prises d'eau sur l'aïn Bribri, au profit de divers usagers ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri (contrôle civil de Salé), comprenant :

- Un projet d'acte d'association syndicale ;
- Un plan périmétral et parcellaire des propriétés intéressées ;
- Un état parcellaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 20 décembre 1930, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux du contrôle civil de Salé, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de l'aïn Bribri sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du contrôle civil de Salé, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés au bureau susvisé.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 susvisé, ont un délai de un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Salé.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé, convoquera la commission dont il est question à l'article 1^{er}, 6^e alinéa de l'arrêté vizirel du 20 juin 1924, et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 4 décembre 1930.

JOYANT.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 décembre 1930, l'association dite « Groupement des colons des Doukkala-sud, Sidi ben Nour », dont le siège est à Sidi ben Nour, a été autorisée.

CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 décembre 1930, il est créé à la pharmacie centrale un emploi de pharmacien fonctionnaire, par transformation d'un emploi de pharmacien à contrat.

MUTATIONS

dans le personnel de l'administration municipale.

Par arrêté résidentiel, en date du 29 novembre 1930, M. VESINE DE LA RUE, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Mogador, est nommé adjoint au chef des services municipaux d'Oujda (emploi vacant), à compter du 16 décembre 1930.

* *

Par arrêté résidentiel, en date du 29 novembre 1930, M. de BERARD Jules, chef de bureau de 3^e classe, premier adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, est nommé chef des services municipaux de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1931.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 1^{er} novembre 1930, M. TASSONI Charles, capitaine-interprète de la direction des affaires indigènes, détaché en qualité d'adjoint au commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien, est chargé, à compter du 1^{er} novembre 1930, des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès dudit tribunal, en remplacement de M. Pozzo di Borgo, licencié de son emploi pour invalidité physique.

Par arrêté résidentiel en date du 29 novembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, M. VIOLA Germain, commis principal de 3^e classe, du service du contrôle civil, est reclassé commis de 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1927 (ancienneté du 1^{er} avril 1927), et promu commis principal de 3^e classe, à compter du 16 juillet 1929.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 4 décembre 1930, M^{me} BRUNET Odette, dactylographe de 4^e classe, du service du contrôle civil, est promue dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 4 décembre 1930, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. NADEAU Edilbert-Anatole, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 9 juillet 1928.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 5 décembre 1930 et par application de l'arrêté résidentiel du 23 avril 1930, M. SANTONI Marc, commis principal de 3^e classe est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 5 décembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Interprète de 4^e classe

M. PAOLINI Jean, interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis principaux hors classe

M. BERTOLINI Pierre, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. BATTINI Fabien, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. SANCHEZ Manuel, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis principal de 2^e classe

M. ORSINI Antoine, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis de 1^{re} classe

M. GAYET René, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 6 décembre 1930, M. BAYLOC Désiré, interprète de 4^e classe du service du contrôle civil, est promu interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 novembre 1930, M. FOUILHE Edouard, admis à la suite du concours du 23 juin 1930 à l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1930, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et affecté au service topographique.

* *

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 novembre 1930 :

M. COUDERC Jean, commis de 3^e classe depuis le 1^{er} juin 1930, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1930, date de son entrée en fonctions, avec ancienneté du 25 novembre 1928, et reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930, avec ancienneté du 16 août 1929 ;

M. MAGNARD Marcel, ancien adjudant commis-greffier des tribunaux militaires, commis auxiliaire au tribunal de paix de Taza, est nommé commis-greffier stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel de Rabat en date du 2 novembre 1930, sont promus :

Secrétaire de 2^e classe

M. PELLICINI, commis principal de 3^e classe au parquet de Casablanca, à compter du 9 novembre 1928.

Commis de 1^{re} classe

M. FOURNIER, commis de 2^e classe au parquet de Rabat, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 octobre 1930, M. DELMAS Henri, receveur particulier hors classe, (1^{er} échelon) du Trésor, est nommé percepteur principal hors classe, à compter du 1^{er} octobre 1930, avec ancienneté du 16 octobre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 novembre 1930, M. PIGOT Elie, percepteur de 3^e classe, admis au concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des régies financières, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 novembre 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. SECCHI René, commis de 3^e classe du 16 janvier 1928, en disponibilité pour service militaire à compter du 10 novembre 1928, réintégré dans les cadres le 1^{er} mars 1930, est reclassé à cette date commis de 3^e classe avec ancienneté du 16 janvier 1928 ;

M. PERONIA Gratien, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1929, en disponibilité pour service militaire à compter du 23 octobre 1929, réintégré dans les cadres le 16 septembre 1930, est reclassé à cette date commis de 3^e classe avec ancienneté du 1^{er} mai 1929.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 octobre 1930, M. LE GALLO Alfred, ingénieur agricole, ayant satisfait aux épreuves du concours du 11 août 1930, est nommé chef de pratique agricole stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 octobre 1930, M. BLETON Charles, ingénieur agricole, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 octobre 1930, M. COINDRE François, ayant satisfait aux épreuves du concours des 11 et 12 août 1930, est nommé chef de pratique agricole stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 novembre 1930, M. NERMOND Raymond est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe, à compter du 9 novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 novembre 1930, M. TOUBOL Valentin est promu chef de travaux de laboratoire de 4^e classe, à compter du 16 octobre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 novembre 1930, M. VALIN Jacques, est promu chef de travaux de laboratoire hors classe, à compter du 16 août 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 novembre 1930, M. REY-JOUVIN Hugues, professeur agrégé de 4^e classe au lycée de Bastia, est nommé professeur agrégé de 4^e classe et affecté au collège Moulay-Youssef de Rabat.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 décembre 1930, M^{me} PIETRI, née Petriconi Jeanne, est nommée institutrice de 5^e classe à Marrakech-médina (école européenne de garçons), à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 5 décembre 1930, M. BARRIÈRE Emile-Marie-Mathieu, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 8 décembre 1930, sont nommés :

Commis stagiaires de trésorerie
(à compter du 1^{er} novembre 1930)

M. GREFFE Maurice, commis auxiliaire à la trésorerie générale.

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

M. COSTANTINI Antoine, commis auxiliaire à la trésorerie générale.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 octobre 1930, M. FRITSCH Edouard est recruté en qualité d'infirmier ordinaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 décembre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1930 :

Médecins hors classe (2^e échelon)

M. le docteur CANTERAC Jean, médecin hors classe (1^{er} échelon) ;

M. le docteur TISSOT Henri, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur MAHIEU Louis, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 3^e classe

M. le docteur MANSOURI Abdallah, médecin de 4^e classe.

Officier de la santé maritime hors classe

M. ANQUETIL Ferdinand, officier de la santé maritime de 1^{re} classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. BENEDITINI Ernest, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmiers spécialistes de 1^{re} classe

MM. HENRARD Amand, infirmier spécialiste de 2^e classe ;

IRINITZ François, infirmier spécialiste de 2^e classe ;

TROTTMANN Pierre, infirmier spécialiste de 2^e classe.

Infirmier spécialiste de 3^e classe

M. SANTONJA Joseph, infirmier spécialiste de 4^e classe.

Infirmier ordinaire de 4^e classe

M. MAUROUX Michel, infirmier ordinaire de 5^e classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 23 septembre 1930, M. DEMAISON Charles, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} septembre 1930.

*
*
*

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 11, 22, 27 octobre et 20 novembre 1930 :

M. MONTFOLLET Georges, candidat admis au concours du 14 avril 1930, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. CASAMATTA Pierre, receveur des douanes hors classe, réintégré dans la métropole, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 8 octobre 1930.

Sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1930 :

Contrôleur en chef de 1^{re} classe

M. JAUFFRET Louis, contrôleur en chef de 2^e classe.

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

M. ROQUES Henri, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe.

Vérificateurs principaux de 2^e classe

MM. MEISSONNIER Etienne et LE TALLEC Yves, vérificateurs de classe unique.

Vérificateur principal (échelon exceptionnel)

M. CHAURIS Emile, vérificateur principal de 1^{re} classe (ancien agent de Dette marocaine).

Commis principal de 3^e classe

M. FIEVÉE Yves, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. FLEURET René, commis de 3^e classe.

Brigadier-chef de 1^{re} classe

M. BELLIS Pierre, brigadier-chef de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. CASANOVA Dominique, préposé-chef de 1^{re} classe.

M. LAPLANCHE Robert, en disponibilité pour services militaires, est réintégré dans les cadres du service des douanes, en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1930.

M. PERFETTINI Jean, préposé-chef de 1^{re} classe est promu préposé-chef hors classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

Sont nommés vérificateurs de classe unique, à compter du 1^{er} novembre 1930 :

M. PIETRI Ange, contrôleur de 1^{re} classe, admis au concours des 24, 25 mai et 30 octobre 1930, pour le grade de vérificateur ;

M. GRIMALDI Jean, contrôleur de 1^{re} classe, admis au concours des 24, 25 mai et 30 octobre 1930, pour le grade de vérificateur.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 3 novembre 1930, M. PERILLAT-PIRATOINE René-Eugène, détaché pour servir au Maroc, est nommé receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre à Oued Zem, à compter du 13 octobre 1930, avec ancienneté du 29 décembre 1928.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 5 novembre 1930, M. LEFROID Paul, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1930, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1930, avec ancienneté du 15 octobre 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 5 novembre 1930, M. FAUQUEZ Paul, commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1927, après une interruption de service de 16 mois et 28 jours, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} octobre 1927.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 13 novembre 1930, SI LARBI BEN ABDELJLIL, commis d'interprétariat de 4^e classe, est nommé interprète stagiaire de l'enregistrement et du timbre (cadre spécial), à Fès, à compter du 16 novembre 1930.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 15 novembre 1930, M. GAYET Raoul, receveur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1928, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} juillet 1927, avec ancienneté du 15 mai 1927.

*
*
*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 26 novembre 1930 :

M. BAYOL Alexis, surveillant de prison de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

ABDELMEJIB BEN M'HAMED, gardien stagiaire de prison, est titularisé dans ses fonctions, et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

ABDELKADER BEN TAHAR, gardien de prison de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

MM. BERNARD Henri et GAVINL Joseph, surveillants de prison de 2^e classe, sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

MILOUD BEN MOHAMED BEN MOUSSA, gardien stagiaire de prison, est titularisé dans ses fonctions, et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. COLSE Lucien, surveillant commis-greffier de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930.

*
*
*

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 décembre 1930 :

M. GUENNEAU Henri-Raoul, secrétaire de conservation de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

SI ARBAS EL MAROUFI, fñjh principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. MOHAMMED BEL HACHEMI, secrétaire-interprète de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930.

*
*
*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 novembre 1930, M. COULEAU Julien, ingénieur agronome, domicilié à Châlon-sur-Saône, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 18 novembre 1930, et par application de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 :

M. FRANCHI Jean-Baptiste, titulaire d'une retraite proportionnelle, est nommé collecteur stagiaire de perception et de droits de marchés, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. GRELON Lucien, titulaire d'une retraite proportionnelle, est nommé collecteur stagiaire de perception et de droits de marchés, à compter du 1^{er} octobre 1930 (emploi réservé).

*
*
*

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 24 novembre 1930, et par application de l'article 44 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, M. BRAIZAT Georges est nommé collecteur stagiaire de perception et de droits de marchés, à compter du 1^{er} octobre 1930.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 novembre 1930 :

M. ROYER Robert, percepteur de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. LENOBLE Emile, percepteur de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. RECHMAN Marc, percepteur suppléant de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. BON Paul, commis principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. LE BRÉTON Robert, commis principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. GROSJEAN Georges, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. BATTINI Noël, commis de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. SABRIA Comes, collecteur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M^{me} AGUILA Laure, dame-comptable de 3^e classe, est élevée à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. THIBAUT Alphonse, collecteur principal de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. DRISS LAHLOU, commis d'interprétariat de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. ANTECH Paul, collecteur de 1^{re} classe, est élevé à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} décembre.



Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 19 septembre 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. LIEBART Léon, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 10 mai 1929.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 939, du 24 octobre 1930, page 1202.

Dahir du 24 septembre 1930 (30 rebia II 1349) portant règlement du budget spécial de la Chaouïa, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

ART. 2. —

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Au lieu de :

Article 2 (nouveau)

Article 3 (nouveau)

Lire :

Article 3 (nouveau)

Article 4 (nouveau)

B. — DÉPENSES.

Au lieu de :

Chapitre IV (nouveau).

Lire :

Chapitre VI (nouveau).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS

pour l'accèsion au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics.

Un concours pour l'accèsion au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics, réservé aux agents des travaux publics du Maroc réunissant les conditions exigées par l'article 20 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1930, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 16 mars 1931.

Les conditions et le programme de ce concours ont été fixés par l'arrêté du 14 décembre 1922, modifié par l'arrêté du 19 décembre 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq, dont 2 réservées aux mutilés et, à défaut, aux anciens combattants.

AVIS DE CONCOURS pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics.

Un concours pour l'accèsion au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 2 mars 1931.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4, dont 2 réservées aux mutilés et, à défaut, aux anciens combattants.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (*Bulletin officiel* 529, page 1748), modifié par ceux des 1^{er} avril 1926 (*Bulletin officiel* 706, page 830) et 26 octobre 1926 (*Bulletin officiel* 731, page 2168).

EXAMEN

professionnel pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics, réunissant les conditions exigées par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1930, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 30 mars 1931.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 10 octobre 1925 (B. O. n° 685, du 8 décembre 1925, page 1937).

AVIS

relatif à un examen professionnel pour l'accèsion au grade d'agent technique stagiaire des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accèsion au grade d'agent technique stagiaire des travaux publics, exclusivement réservé aux cantonniers, surveillants et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics et réunissant les conditions exigées par l'article 3 de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} octobre 1921, modifié par ceux des 1^{er} avril 1924, 14 mai 1925, 13 mars 1926 et 13 mars 1928, s'ouvrira, le 9 février 1931, dans chacun des centres qui seront ultérieurement désignés.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par les arrêtés susvisés.

AVIS

relatif à un examen professionnel pour l'accèsion au grade de conducteur des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accèsion au grade de conducteur des travaux publics, exclusivement réservé aux fonctionnaires de la direction générale des travaux publics remplissant les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 et l'arrêté du 1^{er} octobre 1921, modifié par ceux des 14 mai 1925 et 11 avril 1928, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 19 janvier 1931.

Le programme de cet examen est fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 susvisé.

AVIS DE CONCOURS**pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police.**

Un concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat, le 17 février 1931.

Les candidats devront adresser leurs dossiers de candidature à la direction des services de sécurité (service de la police générale) à Rabat, avant le 17 janvier 1931.

AVIS**relatif au recensement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.**

Conformément aux prescriptions des dahirs des 13 octobre 1920 et 2 décembre 1929, il sera procédé du 1^{er} au 31 janvier 1931 au recensement des animaux, des véhicules à traction animale et des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Tout propriétaire européen, quelle que soit sa nationalité, devra se présenter, entre le 1^{er} et le 31 janvier, aux services municipaux ou, en dehors des villes érigées en municipalités, au siège de l'autorité locale de contrôle, pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules, chameaux et chamelles, des voitures à traction animale et des véhicules lui appartenant.

Des formules spéciales de déclaration seront mises à la disposition des propriétaires dans les bureaux des autorités locales.

Un certificat de déclaration sera délivré aux propriétaires par l'autorité compétente, avec mention du nombre et de la nature des animaux et voitures déclarés et inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il devra présenter ce certificat aux autorités municipales ou locales du lieu où il n'a pas fait inscrire ses animaux et voitures.

Il peut alors lui être délivré des duplicata du certificat.

Cette déclaration est obligatoire et il y sera procédé d'office, le cas échéant, par le soin des autorités susvisées.

Sont dispensés de la déclaration :

- a) Les voitures à traction animale servant exclusivement au transport en commun des personnes ;
- b) Les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction sur présentation de pièces régulières ;
- c) Les juments ;
- d) Les chevaux, chameaux et chamelles qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1^{er} janvier 1931 ;
- e) Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans au 1^{er} janvier 1931 ;
- f) Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre municipalité, ou dans une autre circonscription ;
- g) Les animaux réformés de l'armée.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles, et le défaut de tout autre mode de publicité que le présent avis ne constitue pas une excuse pour ceux qui ne feraient pas la déclaration prescrite.

Les propriétaires sont prévenus, en outre, qu'aux termes de l'article 21 du dahir du 13 octobre 1926, ceux qui contreviendront aux prescriptions ci-dessus rappelées ou aux mesures prises pour leur exécution, seront passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs ; ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

En ce qui concerne le recensement des véhicules automobiles, les amendes prévues par le dahir du 2 décembre 1929 sont de 75 à 3.000 francs ou, en cas de fausse déclaration, de 150 à 6.000 francs. En cas de récidive, ces amendes sont portées respectivement de 150 à 6.000 francs et de 300 à 12.000 francs.

Le recensement des animaux et des véhicules est une mesure d'intérêt général prescrite par la loi, qui n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont ces animaux peuvent être l'objet.

Les animaux et véhicules à traction animale des indigènes marocains font l'objet d'un recensement spécial qui n'astreint pas les propriétaires à la déclaration prescrite ci-dessus ; par contre, les véhicules automobiles appartenant à des propriétaires marocains doivent être déclarés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES*Ville de Kasbah-Tadla*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasbah-Tadla, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 15 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Ville de Ben Ahmed*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ben Ahmed, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Centre de Boujniba*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Boujniba, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 9 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Centre de Sidi bou Lanouar*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Sidi bou Lanouar, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 9 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Centre de M'Soun*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de M'Soun, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 9 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*Centre de Boujad*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boujad, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 15 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Beni Mellal

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Beni Mellal, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} janvier 1931.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre d'Oued Zem-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oued Zem-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Dar ould Zidouh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Dar ould Zidouh, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre d'Ouaouizght

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ouaouizght, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Dechra el Aoued

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Dechra el Aoued, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Zaouïa Cheikh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Zaouïa Cheikh, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Ksiba

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ksiba, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Taghzirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Taghzirt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 décembre 1930.

Rabat, le 9 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Fès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Fès-banlieue (2^e émission) pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 9 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Localité de Mahiridja

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mahiridja, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 9 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Ben Ahmed*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Kasbah-Tadla*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kasbah-Tadla, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 15 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Bureau de Kénitra*

Les contribuables du bureau de Kénitra sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Aïl Ourir

Les contribuables du bureau d'Aïl Ourir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Ouezzan-ville

Les contribuables du bureau d'Ouezzan-ville sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Abda-Ahmar

Les contribuables du bureau d'Abda-Ahmar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Mogador-ville

Les contribuables du bureau de Mogador-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Mogador-banlieue

Les contribuables du bureau de Mogador-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Oulmès

Les contribuables du bureau d'Oulmès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Aïn Leuh

Les contribuables du bureau d'Aïn Leuh sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables du bureau d'Oued Zem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Oulad Saïd

Les contribuables du bureau d'Oulad Saïd sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'El Boroudj

Les contribuables du bureau d'El Boroudj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Moulay Bouazza

Les contribuables du bureau de Moulay Bouazza sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Taourirt

Les contribuables du bureau de Taourirt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Rabat-nord

Les contribuables du bureau de Rabat-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Rabat-ville

Les contribuables du bureau de Rabat-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Camp-Marchand

Les contribuables du bureau de Camp-Marchand sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau des Doukkala

Les contribuables du bureau des Doukkala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Marrakech-ville

Les contribuables du bureau de Marrakech-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Chichaoua

Les contribuables du bureau de Chichaoua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 11 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Mazagan-ville

Les contribuables du bureau de Mazagan-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de la Chaouïa

Les contribuables du bureau de la Chaouïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Berguent

Les contribuables du bureau de Berguent sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Salé-banlieue

Les contribuables du bureau de Salé-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Marrakech-banlieue

Les contribuables du bureau de Marrakech-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Dar Ould Zidouh

Les contribuables du bureau de Dar Ould Zidouh sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Khénifra

Les contribuables du bureau de Khénifra sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau d'Azrou

Les contribuables du bureau d'Azrou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Sefrou-ville

Les contribuables du bureau de Sefrou-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Meknès

Les contribuables du bureau de Meknès sont informés que le rôle du terrib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Bureau de Mogador-banlieue

Les contribuables du bureau de Mogador-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire, du terrib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 13 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 2.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

COMPTOIR DES MINES

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC

SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10

CASABLANCA

Télégramme : COMINES

MINES
CARRIERES
TRAVAUX PUBLICS
BATIMENT
TRAVAUX DE SONDAGE

TOUT
POUR
LES

EXPLOSIFS
ARMES et MUNITIONS
MATERIAUX
de CONSTRUCTION
MATERIEL
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

CHANTIERS

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.